La publication officielle de la bulle « In eminenti » (1651-1653)

(suite et fin) *)

VI. — Le dénouement

Pour comprendre pourquoi l'avis que les cardinaux de la petite commission avaient donné le 3 novembre 1652, n'aillait avoir aucun résultat, il faut se faire une idée de l'atmosphère spéciale qui, à la fin de 1652 et au début de 1653 régnait, dans l'entourage immédiat d'Innocent X, ce pape, qui d'après Dufourcq, semblait se distinguer parmi ses collègues du XVII[e] siècle « par la sottise » [147]). Pour y arriver nous devrons anticiper un peu sur les faits.

Peu au courant de la situation réelle, restant sans réponse aux lettres successives des évêques, du gouverneur, du roi, on croyait en Espagne et aux Pays-Bas, que désormais l'affaire était à considérer comme définitivement classée. Les deux mois utiles qui, en juillet, avaient été concédés aux évêques, s'étaient déjà écoulés plusieurs fois. Aussi, sept mois plus tard, convaincu que le moment favorable était arrivé, Philippe IV se rappela-t-il les promesses contenues dans ses lettres du 14 novembre 1650 (reprises dans la circulaire aux évêques et dans les mandements des évêques incriminés) et du 28 décembre 1652, notamment celle de solliciter du pape la révision de l'*Augustinus*.

Cette démarche, depuis longtemps attendue et crainte à Rome [148]), fut faite le 20 février 1653, quand le roi écrivit au pape :

*) *Augustiniana*, IX (1959), 161-182, 304-338, 412-430; X (1960), 77-114, 245-296.

[147]) A. Dufourcq, *Histoire moderne de l'Eglise*, t. IX, Paris, 1936, 431: « ... Innocent X [l'emporte], je le crains, par la sottise ».

[148]) Le nonce de Madrid en avait écrit dès le 16 juillet 1650; voir Legrand-Ceyssens, *La correspondance du nonce*, dans *Anthologica annua*, 4 (1956), 599-600.

« Muy Santo Padre, La facultad teológica de la universidad de Lovaina y prelados de la orden Premonstratense en mis Paises Bajos de Flandes me han significado que envían a Roma diputados para que supliquen a Vuestra Santidad ser servida de oir benignamente lo que en su nombre le representarán sobre que Vuestra Beatitud tenga por bien mandar que se revean las obras del obispo de Ipre Cornelio Jansenio, cuyo curso Vuestra Santidad ha mandado que cese, y que les señale congregación para ese efecto, como lo ha hecho para oir algunos doctores de la universitad de Paris enviados por diversos obispos de Francia sobre algunas proposiciones en materia semejante. Y cuanto quiera que la universitad de Lovaina es tan antigua y célebre, como Vuestra Beatitud sabe, y donde asisten y de donde han salido y cada dia salen muchos varones insignes en letras y doctrina con incomparable fruto espiritual en la Iglesia catolica, no solo de aquellas provincias, sino de todas las demás del setentrión, consideraciones que la hacen benemérita de la grata audiencia de Vuestra Beatitud en este caso, y que de la misma suerte la orden Premostratense merece tambien ser favorecida por lo bien que cumple con su obligación, no he podido excusar suplicar a Vuestra Santidad (como lo hago con toda reverencia) sea servido prestar sus paternales orejas a los dichos diputados y a lo que representará de mi parte el cardenal Trivulcio cerca de la comisión que llevan y hacernos a mi y a ellos todo el favor que la materia requiere para que vuelvan a su tierra con la doctrina y praeceptos espirituales que Vuestra Beatitud les mandará dar y con el consuelo de haber esperimentado los efectos de su buena gracia en que yo la recibiré muy singular. Nuestro Señor... » [149]).

Cet éloge de l'université de Louvain, qui passait à Rome pour le centre de toute l'infection janséniste, n'était certainement pas propre à plaire au pape. Moins encore la prière de revenir sur la condamnation de Jansénius, alors que, depuis des mois on se préparait à Rome à la condamnation solennelle des Cinq propositions.

Néanmoins, le cardinal Trivulzio reçut le 20 février l'ordre de présenter, de la part du roi, cette lettre au Pape. L'instruction portait :

« Habiendo pasado lo que tenéis entendido sobre la cesación de los escritos del obispo de Ipre Cornelio Jansenio en cuya razón el Sumo Pontífice mandó despachar bula que después de la dila-

[149]) Jean Recht, le député janséniste à Madrid, reçut, avant son retour, une copie authentique de cette lettre. Elle est conservée au Grand Séminaire de Gand, Documents de Louvain, nº 180; cf. Simancas, Estado, 2081. En ces deux endroits on trouve également des copies de l'instruction royale, donnée à la même date, au cardinal Trivulzio.

ción que hubo para ajustar la forma de su complimiento se ha ejecutado en mis Paises Bajos de Flandes como Su Santidad lo deseaba. Ultimamente se me ha suplicado en nombre de la facultad teológica de la universidad de Lovaina y prelados de la orden Premonstratense interceda con Su Beatitud para que a istancia mia tenga por bien de mandar reveer aquellas obras, oyendo benignamente a los diputados que enviaren en esta razón a Roma, señalándoles congregación que trate de la materia como lo ha hecho con los doctores de la universidad de la Sorbona de Paris sobre el examen de unas propociciones que se dice son tambien del mismo Jansenio, y no debiendo yo escusar mi interposición en demanda tan justa, como que Su Santidad mande reveer aquellos obras cuando viene hecha por una universidad tan antigua y célebre, donde asisten y donde han salido y cada dia salen muchos varones insignes en letras...

A que se junta que de la revista y resolución que sobre ella tomare Su Santidad resultará mayor respeto y veneración a la Sede apostólica y entera quietud de animo a los pretendientes, cosa a que se debe atendender muy expecialmente.

Escribo a Su Beatitud la carta que aqui se os remite del tenor que vereis por su copia. Vos quando los dichos diputados lleguen los favorecereis para que obtengan audiencia grata de Su Beatitud a quien dareis mi carta, significándole lo referido, con lo demás que a propósito del intento os advirtieren ellos (en que no halleis inconveniente) y todo lo demás que os dictare vuestra prudencia para que Su Santidad tenga por bien oir con su acostumbrada benignidad dichos diputatados y consolarlos en la revisión de aquellas obras y que si en ellos hay doctrina digna de nota y censura se espurgue y corra con la espurgación o se prohiban totalmente sobre este nuevo examen, si asi conviniere, de manera que puedan volver con la satisfation, doctrina y preceptos espirituales que Su Beatitud les mandara dar después de haber ellos hecho de su parte loque entienden tener por obligación.

Tanbien les patrocinareis con los cardinales y demás personas que fuere necesario, favoreciéndolos en cuanto se les ofreciere, como a vasallos mios, de quien yo hago estimación muy particular. A su tiempo me avisareis el recibo deste despacho y lo que se ofreciere en todo » [150]).

Voilà donc une nouvelle commission fort délicate pour le pauvre cardinal, qui en avait déjà eu tant à exécuter et ne l'avait fait qu'à contre-cœur, sans hâte, ni insistance. Il avait dû remettre les lettres successives des évêques qui se justifiaient ou demandaient grâce, celle de l'archiduc qui réclamait contre le bref et exigeait sa révocation, celle du roi en faveur de l'archiduc et des évêques. Rien

[150]) Voir la note précédente.

d'étonnant si cette fois encore il ne s'empressait pas. Les circonstances étaient d'ailleurs forts défavorables, le pape passant par une mauvaise période et les affaires espagnoles lui étant odieuses.

En effet, Innocent X n'avait plus aucune paix. Les deux clans de sa famille, conduits par deux femmes rivales, se livraient bataille autour du mariage d'une petite-nièce du pape Pamphili avec un petit-neveu du pape Barberini ; mariage qui (vue l'attitude prise autrefois par Urbain VIII à l'égard de l'Espagne) était combattu aussi par la diplomatie espagnole [151]).

D'un autre côté, le pape était harcelé par l'assesseur du Saint-Office, inlassable dans son zèle antijanséniste. Cet homme était devenu d'autant plus entreprenant que depuis quelque mois, dans sa petite commission chargée des affaires jansénistes, il pouvait compter sur le cardinal-secrétaire d'Etat (Chigi) et plus encore sur le jaloux cardinal-neveu (Pamphili). Cette commission était devenue un instrument sûr dans ses mains à partir du 6 novembre 1652 (trois jours après la consultation sur les deux évêques belges), quand deux théologiens-censeurs trop indépendants furent remplacés par deux autres, antijansénistes très zélés [152]). Ainsi une large majorité lui était assurée. Sur la prochaine condamnation des Cinq propositions il ne restait plus aucun doute. Fin décembre déjà, les jésuites belges s'en réjouissent. Jacques l'Hermite, jésuite à Douai, écrit le dernier jour de l'an au P. Louffius à Bruxelles :

« Vestras accepi 26 huius gratissimas. Fuere optatissima de Jansenii condemnatione nuntia. Ad haec exultavere nostri, triumphum egere Doctores... » [153]).

Cependant, juriste sans intérêt pour le dogme, le pape a peur de procéder à ce pas. Pour le convaincre et pour donner plus d'apparence de sérieux à cet examen, Albizzi l'engage à participer aux dernières sessions. Ainsi, à partir du 10 mars 1653, quand les grands palais romains sont encore froids, il se voit obligé d'assister à des exposés dogmatiques interminables. Complaisant, il fait mine de faire attention, même de comprendre [154]). Mais l'affaire janséniste lui devient si odieuse qu'il se fâche dès qu'il en entend parler.

[151]) Voir quelques détails dans PASTOR, XIV/1, 71-72.

[152]) SCHILL, art. cité, dans *Der Katholik*, n. s., 50 (1883) 366-367.

[153]) Bruxelles, Archives générales, Archives de la Compagnie de Jésus, Flandro-Belge, 1534.

[154]) On trouvera quelques détails dans SFORZA PALLAVICINI, *Vita di Alessan-*

Albizzi nourrit encore la mauvaise humeur du pape en le tenant au courant des affaires de Naples. Depuis la révolution napolitaine il règne la plus profonde mésentente entre le *vicerè* espagnol Iñigo Velez de Guevara, et le cardinal-archevêque Ascanio Filomarino. Ces deux hommes, également pleins d'ambition et dépourvus de jugement, se font une petite guerre, dont les droits respectifs du roi et du pape sont présentés comme l'enjeu. Le *vicerè* exige la révocation du cardinal ; celui-ci jure de faire partir son adversaire. Dans l'esprit d'Albizzi, tous les torts sont du côté espagnol et il se pose en paladin des droits du pape [155]).

Que ne fait-il pas pour le pape ? Il fait arrêter à Assise et transférer au Saint-Office de Rome saint Joseph de Copertin, parce qu'il aurait dit que le pape ne vivrait pas au delà du mois d'octobre [156]).

dro VII, lib. II, cap. IX. Dans son rapport sur la réunion du 3 avril 1653, Luc Wadding écrivit: « Incepi ego (Waddingus) paucisque absolvi, alios hortatus ut diverticula et digressiones ad quaestiones quae ad rem non pertinent missas facerent, ne summa benigtate et sufferentia Sanctissimi Domini abuterentur, taedium Dominis Cardinalibus parerent, magnamque circumstantibus offensionem, dum per quatuor horas aperto capite stare in singulis sessionibus oportebat. Secuti sunt alii, sed uti solebant, diffuse dicentes » ; WADDING, *Annales Minorum*, XXX, 137.

[155]) Voir G. DE BLASIIS, *Ascanio Filomarino, arcivescovo di Napoli, e le sue contese giurisdizionali*, dans *Archivio storico per le province napolitane*, 5 (1880) 374-393 ; 6 (1881) 744-775 (tenir compte de l'erreur dans la pagination). A cette difficulté entre l'Espagne et la Curie romaine il faudrait encore ajouter celles qui concernaient: la nomination d'un nouveau nonce à Madrid, la nomination des évêques en Catalogne, les biens des Barberini; affaires, dans lesquelles Trivulzi s'était dès le début rendu odieux au pape; cf. PASTOR, XIV/1, 70-72.

[156]) Dans une lettre anonyme de Rome, du 9 août 1653, on lit: « Le pape se porte mieux à ce que l'on dit. Il a rendu le carmerlingat au cardinal Antoine [Barberini]. Il a encore refusé cette semaine l'audience aux ambassadeurs. On a ici amené le P. Prisonnier, un religieux du couvent de Saint-François d'Assise, estimé saint universellement par la bonté de sa vie, miracles et parce qu'ordinairement durant sa Messe on le voit ravi en extase, élevé de terre à la hauteur de trois ou quatre pieds. Il est ici prisonnier pour avoir dit que le pape ne passerait pas le mois d'octobre. Le jour qu'il fut pris, allant dire la Messe, il appela les autres religieux et leur dit qu'il devait souffrir une persécution; que ce ne serait rien, qu'ils ne s'en dussent affliger. Il n'eut pas achevé sa Messe que ceux qui venaient pour le prendre arrivèrent. Il s'appelle Fra Joseph de Copertin, âgé de 35 ou 36 ans. Il est entre les mains de Monseigneur Albicis qui saura tirer des preuves de sa vraie ou fausse sainteté » ; Mus. Bell., D 4, fol. 107rv. De ce fait, je n'ai trouvé aucune mention dans les *Vies* du Saint. On se rappellera la persécution analogue que saint Joseph Calasanz dut subir de la part d'Albizzi; cf. CEYSSENS, *Jansenistica*, III, 18.

Tout ceci n'appartient à la présente histoire que pour montrer l'empire d'Albizzi sur un pape excédé d'aigreur. Celle-ci se manifesta étonnement quand, le 11 mai 1653, le cardinal Trivulzio se décida enfin à faire part au pape de sa dernière commission du roi. A peine entré, n'ayant pu dire qu'un mot, il sent l'inépuisable ire pontificale se déverser sur lui. Le lendemain, encore profondément sous l'impression, il écrit au roi :

« ... Entonces entró el papa a brotar lo que tenía en el pecho (segun he entendido) diciendo que como concordaba esto con lo de Flandes, no queriendo reconoscerlo por papa, defendiendo a los obispos que no le obédezcan ni se espurguen en causa de fe ; que mayor obediencia y respeto hallaba en Francia, por que teniendo mas de 400 obispos, la Sorbona, y todos, y por parte del mismo rey, le aseguraban, obedecerían lo que Su Santidad les ordenase en lo de Jansenio, y en fin que quería volver por su juridición y oficio, y que escribió al Señor Archiduque un breve en que le pudo entender etc.

Volvió a lo de Nápoles y Flandes, diciendo, quiero ver hasta donde llega mi autoridad. Yo proseguí, que en lo de Flandes tenía que representar a Su Beatitud lo que Vuestra Majestad me mandaba con despacho particular en orden a... Interrumpióme el papa y con todo desabrimiento, casi alejándose de la silla, me dijo : no me hableis palabra en esto ; os digo que no me hableis cosa ; no os quiero oir, y asi os vuelvo a mandar que no me hableis, y que en conformidad escribiese a Vuestra Majestad, que no había querido oirme, pues non quería oir herejias de boca de un cardenal, y que en fin se perdía la piedad y que no era este el camino de esperar prosperidades ni gracias de Dios, oponiéndose a la Santa Sede ; que admiraba que yo huviese tenido ánimo y tan poca consideración de presentarle cartas tan indignas de dar a un papa, como las que le escribieron aquellos obispos de Flandes ; que que tenía que hazer de la bula de León X y si él había de ir a Flandes a buscarlos ? Que todos eran unidos al menosprecio de la autoridad apostólica. Con otras muchas palabras que por ser proferidas en cólera, me abstengo de ponerlas aquí.

Díjele que si Su Beatitud me çerraba la boca y no le podía representar lo que Vuestra Majestad me mandaba, lo sintiría duplicadamente por lo que podia perjudicar principalmente al negocio en que Vuestra Majestad tenía la atención y deseos muy dignos de su piedad ; que Su Beatitud perdonase que no tenía razón de decir esto ni aun en cólera, porque era notoria la mente de Vuestra Majestad y la grande mira que tenía sobre todo a los cosas del servicio de Dios y de la Iglesia. Como que tampoco había ocasión de haber escrito aquel breve a un archiduque, de que Su Alteza y Vuestra Majestad estaban con el debido sentimiento ; que yo no sabía si estuviera bien a la Sede apostólica y a Su Santidad que Vuestra

Majestad siguiese los ejemplares de sobre cosa tan evidente que escusaría pasase adelante ; que yo me dolía mucho que Su Santatad tratase de este modo ; que las cartas de aquellos obispos se la presenté porque en ellas decían, estaban prontos a recibir la doctrina de Su Santidad y a espurgarse de que por su orden no habían salido aquellos libros ; que en lo demás, el representar el derecho, que cada uno tiene o pretende, no era falta al debido respeto, y que de mi boca, no se había de dudar, saliese cosa, sino muy de quien era, y mucho más estando en este ministerio que me había permitido ejercer con Su Santidad en quién reconocía la poca fortuna de acertar su gusto etc. » [157]).

Nous avons voulu, en anticipant un peu sur les faits, mettre en évidence ce document si éloquent et non moins important dans la matière. Car, comme on le voit, cette colère qui s'épancha le 11 mai 1653 n'était pas d'origine récente. Elle s'était accumulée depuis longtemps. Elle avait été alimentée à la lecture des lettres « si indignes » des évêques de Flandre, même de la bulle de Léon X. Elle s'était déjà manifestée le 11 novembre 1651 dans le bref à l'archiduc. Elle va encore se montrer dans l'affaire des évêques belges, sur laquelle il faut revenir.

Mais, le récit de cette mémorable audience ne parvint en Belgique qu'au mois de juin. En attendant, les premiers beaux jours du printemps contribuaient à nourrir l'optimisme sur l'effet des lettres envoyées à Rome.

[157]) Simancas, Estado, 2081. Dans une seconde lettre du même jour (12 mai) Trivulzio écrivit au roi : « Por la real carta de V. M. de 20 Febrero he visto lo que V. M. se ha servido mandarme advertir y ordenar en lo tocante a la bula de Jansenio, breve de Su Santidad escrito al Excelentísimo Archiduque y llamamiento de aquellos prelados a Roma, y porque en otra mia de la fecha de esta doy cuenta a V. M. de la audiencia que tuve de Su Santidad el dia antes y de lo que en ella me pasó, no se me ofrece por ahora que añadir por que (como V. M. se servirá de mandar ver) no me permitió el Papa pudiese hablar en la materia, en la qual estuve atento para gozar la primera ocasión de ejecutar lo que V. M. se ha servido ordenarme... » ; Simancas Estado, 2081.

Cette audience n'allait d'ailleurs pas rester sans conséquence. Puisque, timide et offensé, Trivulzio refuse de parler de nouveau des évêques censurés, Innocent X, de son côté, mortifié par sa propre faiblese prise trop au sérieux, repousse tous les accommodements. Le 15 février 1654 le cardinal avouera dans un passage chiffré de sa lettre au roi : « La causa mayor que tuvo el papa de no reparar en algunas dificuldades que aquí ponían [el arzobispo de Malinas y obispo de Gante] fué el ver y haber sabido, que no quería yo hablar más en esta materia, por que no tenía animo de pasar más adelante, por lo que había sofrido, sin muy expreso mandato de Vuestra Majestad » ; Simancas, Estado, 3026, nº 218.

Quel ne fut donc pas l'étonnement d'abord, la consternation ensuite, quand le 6 mai, au matin, on put lire sur une des portes de Sainte-Gudule à Bruxelles l'étrange document que voici :

« In nomine Domini. Amen. Cunctis ubique pateat evidenter et sit notum, quod anno a Nativitate Domini Nostri Jesu Christi 1652, indictione 4ª, die vero 19 Decembris de mane, pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris et Domini Nostri Innocentii divina providentia papae X, anno eius nono, fuit per Sanctitatem Suam promulgata infrascripta sententia tenoris sequentis :

Innocentius Papa X, Christi nomine invocato, per hanc nostram declaratoriam sententiam, quam, auditis votis nonnullorum venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium ad id specialiter deputatorum, ferimus in his scriptis, pronuntiamus, sententiamus, dicimus et declaramus Jacobum archiepiscopum Mechliniensem et Anthonium episcopum Gandavensem, ob non paritionem praecepti ad comparandum per procuratorem coram Nobis et ab obiectis sese expurgandum infra terminum in eodem praecepto praescriptum, prout in actis decreti, legitime executi et in actis reproducti, incidisse et incurrisse in poenas interdicti ab ingressu ecclesiae, suspensionis ab officio et exercitio pontificalium et alias poenas in eodem praecepto contentas ; hasque declaratorias desuper opportunas ac publice affigendas in locis ubi opus fuerit decernendas et relaxandas fore et esse, prout decernimus, relaxamus et affigi mandamus ; et ita pronuntiamus, sententiamus, declaramus, suspendimus, interdicimus et affigi mandamus omni meliori modo etc. Ita pronunciamus I[nnocentius].

Lata, data et in his scriptis promulgata fuit suprascripta sententia per suprascriptum Sanctissimum D. N. Innocentium PP. X sedentem in sede posita in stantia solitae audientiae, in palatio apostolico Montis Quirinalis ; lecta vero et publicata per me infrascriptum de mandato Sanctitatis Suae, ibidem praesentibus RR^mis DD. Camillo Pamphilo et Fabio Chigio, S. R. E. Cardinalibus, hac die XIX Decembris anno 1652, de mane hora 17. Franc. de Albizzis, secret. In quorum fidem etc. Datum in palatio sacrae Romanae et Universalis Inquisitionis, hac die XXI Decembris 1652.

Sic concordat cum originali. Franc. de Albizzis, secret. Locus † sigilli.

Henricus Nicolai, apostolica auctoritate notarius, per copiam concordantem cum suo authentico Roma transmisso.

Innocentius PP. X. etc. Hic auctoritate apostolica declarantur interdicti ab ingressu ecclesiae, et suspensi ab exercitio pontificalium et ab officio RR^mi DD. Iacobus, archiepiscopus Mechliniensis et Antonius episcopus Gandavensis et quilibet ipsorum divisim ob non paritionem mandatorum apostolicorum. In quorum etc. Datum Romae apud S. Mariam Maiorem, die XIX Decembris 1652.

Sic signatum concordat cum originali. Franc. de Albizzis, secret.

Henricus Nicolai, apostolica auctoritate notarius, per copiam concordantem cum suo authentico Roma transmisso » [158]).

Ce document qui se présentait comme écrit à Rome le 19 décembre 1652 et affiché à Bruxelles six mois plus tard était-il authentique ?

Oui, il l'était. Dès le 21 décembre, le cardinal Pamphili avait envoyé la sentence et la cédule à l'internonce Mangelli, les accompagnant de cette lettre d'envoi :

« Non havendo l'arcivescovo di Malines et il vescovo di Gante nel termino prefisso loro dalla Santità di Nostro Signore deputato procuratore in Roma anzi havendo la Santità Sua aspettato alcuni mesi d'avantaggio, senza frutto veruno, affinche non habbiano eglino da gloriarsi nella lora contumacia, Sua Beatitudine col suo santo zelo ha promulgata contra di loro la sentenza di cui copia autentica invio a Vostra Signoria col cedolone della declaratoria. Ella non manchi di farla intimare ai medesimi prelati e di publicare et affigere anco il cedolone in quei luoghi ch'ella stimerà più opportuni.

Non ha voluto Sua Santità lasciare questo esempio nella christianità che i vescovi, i quali hanno particolare giuramento nelle loro consecrationi d'ubbidire al vicario di Christo, sotto falsi pretesti di privilegi, o non veri, o non sossistenti, si sottraggano agli ordini suoi et all'ubbidienza dovutali. Usi Vostra Signoria in cotest'affare della sua solita diligenza e ci mandi instrumento autentico dell'intimatione della sentenza e dell'affissione della declaratoria per poterli riporre in processo » [159]).

Cependant, ces documents à intimer aux deux évêques et à afficher aux endroits opportuns, disparurent en cours de route, quand le courrier postal fut dévalisé près de Venise. Un duplicata dut être envoyé. Ainsi plusieurs semaines passèrent en entretenant les Belges dans la conviction de la *pax romana*. Elles permettaient aussi à l'internonce de se préparer à l'user de « sa diligence habituelle ».

Les nombreuses lettres que Mangelli écrivit à cette époque ne sont pas restées classées dans la Nuntiatura di Fiandra [160]). Le

[158]) Ce texte a été publié dans CLAESSENS, I, 317-319. Il en existe des copies, par ex. à Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. 16518, fol. 85rv. Les copies originales de la sentence et de la cédule sont conservées à Dublin, Trinity College, ms. 1240, fol. 1-2.

[159]) Nunziature diverse, 296, fol. 106-107.

[160]) Il y une exception : la lettre du 8 février 1653; NF, 37, fol. 41. Mangelli y

P. Rapin les a dépouillées, à sa manière naturellement, aux archives du Saint-Office. Ses notes sont prolixes, mais méritent d'être reproduites :

L'internonce ayant reçu la lettre d'avis de l'interdict des deux prélats par le nonce de Venise, il arriva que le courrier qui portait l'acte fut dévalisé, ce qui se fit en ce temps plusieurs fois à cause des troupes de Mr le Prince et de la guerre [161]), etc. Cela donna lieu à l'internonce de prendre le loisir de penser à l'importance de l'affaire et comme il prévoyait l'éclat que cela devait faire à cause que l'archevêque était soutenu du Conseil de Brabant, il se résolut de dire en secret à l'archiduc Léopold qu'il avait eu avis de Rome que Sa Sainteté voulait absolument que les deux prélats obéissent pour députer un procureur à Rome, Sa Sainteté ne voulant pas laisser un exemple si scandaleux et pernicieux dans la chrétienté, que des évêques, qui doivent être obéissants par tant de titres et plus que tous les autres aux Vicaires de Notre Seigneur, sous prétexte de privilèges supposés se voulaient soustraire de l'obéissance ; et répéta les raisons qui justifiaient les ordres de Sa Sainteté, et supplia son Altesse de faire les derniers efforts pour disposer ces prélats à obéir et députer un procureur avant que les ordres de Sa Sainteté arrivassent qu'il attendait tous les jours et qu'il serait obligé de les exécuter, étant venus ; d'où il pourrait arriver du bruit et du scandale.

L'archiduc le remercia de la confidence qu'il lui faisait disant qu'il consulterait cette affaire. L'internonce le pria de ne pas la communiquer au Conseil qu'il croyait trop partial pour les deux prélats. Il lui promit de le faire, mais il ajouta qu'il appellerait quelqu'un du Conseil non suspect de favoriser les prélats.

L'internonce fit la même confidence au Comte de Fuensaldagne et au Sieur Augustin Navarre, secrétaire de l'Etat, qui avouèrent que c'était avec raison que Sa Sainteté voulait être obéi et qu'ils tâcheraient de disposer à cela les prélats. Le Sieur Navarre fit voir un indulte de Léon X sur lequel ils se fondaient pour ne pas députer. Après quelques jours l'internonce retourna au Sieur Navarre pour savoir ce qui s'état fait. Il dît que Son Altesse n'avait pu parler à l'archevêque encore que Fuensaldagna avait représenté à Son Altesse combien il était juste que des prélats obéissent et que leur refus d'obéir était sans fondement. L'internonce fut trouver l'archiduc pour savoir ce qu'il avait fait. Il lui dît qu'il avait commandé à Mr Bereuil [Bereur] d'aller trouver l'archevêque et lui dire les ordres de l'internonce. L'archevêque répondit qu'il avait des avis contraires de

fait savoir que le nonce de Venise a pu récupérer certaines pièces du courrier dévalisé, entre autres l'instruction du 21 décembre, mais non pas la sentence et la *declaratoria*.

[161]) Il s'agit de Nicolas Ludovisi, prince de Piombino, commandant de la flotte pontificale, envoyée à Venise en vue de la guerre de Candie.

Rome et que ses lettres avaient été bien reçues de Sa Sainteté et ce par le moyen du cardinal Trivulce. L'archiduc dit qu'il voulait faire quelques autres diligences pour les faire obéir. L'internonce déclara qu'après avoir fait ce qu'il venait de faire, il serait obligé d'exécuter ses ordres.

Il envoya quérir cependant le P. Richart, vicaire des chartreux son confesseur, ami du Sieur Navarre, sage et savant, pour savoir dudit Sieur Navarre ses sentiments de lui-même, qui dît à ce bon Père que s'il était en son pouvoir, il traînerait lui-même aux pieds de Sa Sainteté les prélats, étant juste qu'ils obéissent, mais que ni l'autorité de Son Altesse ni de lui-même ne suffirait pas pour induire le Conseil à souffrir que les prélats députassent, prétendant que cela dérogeait à leurs privilèges et qu'ils se révolteraient plutôt contre le Saint-Siège et s'exposeraient à donner ce déplaisir au pape et au roi d'Espagne et qu'on ne gagnerait rien à forcer ces prélats par des voies plus rigoureuses. Le Sieur Vander Bruggen, conseiller d'Etat de Brabant [162]), affectionné au Saint-Siège dit le même à l'internonce ; que jamais le Conseil ne consentirait que les prélats députassent ; quelques-uns du Conseil d'Etat dirent aussi que quelques évêques de France qui avaient fait pis que l'archevêque de Malines, n'avaient pas été appelé à Rome et que l'on ferait en Flandre ce qu'on fait en France ; quelques amis de l'archevêque assurèrent qu'il ne se mettrait en peine de rien pendant ces choses, assuré qu'il était du Conseil.

(1[er] mars 1653) [163]). Ce qui obligea l'internonce de représenter l'état où étaient les choses au cardinal Pamphile pour ne rien risquer et de demander de quelle manière il devait se comporter en cette affaire.

1. Il demanda une instruction pour ne rien faire que par ordre ; comme par exemple, si faisant la déclaration et l'affiche de l'interdict et que le Conseil casse et annulle cet interdict, ce qu'il doit faire si l'on procède contre lui, si l'on veut arrêter sa personne, s'il a quelque pouvoir de faire des censures et excommunications contre les particuliers du Conseil qui exécuteraient les ordres, s'il pourrait interdire tout le Conseil ou la ville ou tout le duché de Brabant ;

2. Si l'on veut procéder par des violences contre sa personne *per poenas carceris, interdicti, maxime aquae et ignis*, de quelle manière il se doit gouverner dans les procédures des censures et de quelle voie il peut user pour se délivrer de ces vexations ;

3. S'il serait mieux qu'il se retirât en Hénaut hors du duché de Brabant et de là, ou de Liège publier l'interdict ;

4. S'il serait mieux qu'il fît lui-même la déclaration à l'arche-

[162]) Conrad Van der Bruggen, ancien échevin d'Anvers, devint conseiller au Conseil de Brabant en 1649.

[163]) Note marginale.

vêque pour en assurer l'effet en cas que la personne que j'enverrai reçût quelque affront ou fût maltraitée par les amis de l'archevêque ;

5. Si ayant à se retirer de ces provinces, il serait mieux d'aller à Cologne, à Liège, ou autre part ; qu'il attend les ordres de Son Eminence pour ne manquer à rien. De Bruxelles 1er mars 1653...

Cependant l'indisposition de l'archiduc qui était malade en ce temps, sa facilité et douceur naturelle et sa manière molle était cause que l'affaire ne se pouvait traiter avec la vigueur requise pour faire obéir les prélats qui abusaient de sa douceur. Le Sieur Navarre qui concevait mieux l'importance de cette affaire que les autres et qui jugeait qu'il était nécessaire que les prélats fissent leur devoir, était malade d'une fièvre fâcheuse et le Comte de Fuensaldaigne était allé à Anvers. Tout cela était favorable au dessein des prélats de traîner les choses en longueurs.

L'internonce s'avisa de faire agir le P. Schega, confesseur de Son Altesse, pour lui représenter qu'il devait en conscience faire obéir les prélats. Il répondit qu'il savait le sentiment de ceux du Conseil qui étaient non suspects et gens de bien du Conseil privé.

En effet, Son Altesse consulta ceux du Conseil privé qu'il jugeait bien intentionnés, mais il voulut encore savoir les sentiments du Conseil de Malines. Il est vrai que l'archiduc, le Comte de Fuensaldaigne, le Sieur de Navarre étaient bien intentionnés, mais ils apprehendaient, en poussant l'archevêque, d'exposer l'autorité du roi et que cela ne fît éclat dans le pays d'un côté et de l'autre. Ils craignaient que ce cardinal Trivulce, qui avait déjà parlé de ces deux prélats au pape, n'adoucît son esprit du côté de Rome pendant qu'on porterait les choses à l'extrémité du côté de Flandres, mais le pape ne pouvait souffrir ces longueurs, et ayant sans doute consulté avec le cardinal Trivulce, fit écrire à l'internonce d'exécuter ses ordres et de faire publier l'interdict.

L'internonce qui voyait les choses de plus près y vit du peril pour sa personne ; c'est ce qui l'obligea à sortir de Bruxelles. Sous prétexte d'un voyage de dévotion à Notre Dame *de Monte Acuto* [Montaigu], célèbre en ce pays, il sortit de Bruxelles le 26 avril 1653. Il envoya querir cependant deux notaires apostoliques à Liège à qui il fit la proposition, mais celui qui devait aller à Gand fut si troublé de peur qu'il s'en retourna à Liège au lieu d'aller à Gand et par son exemple obligea son compagnon à faire le même, quoiqu'il parut plus résolu. L'internonce l'ayant su, alla à Liège trouver le chanoine Fabry [164]) de qui il avait coutume de se servir et qui lui avait envoyé les deux notaires. Et tous deux les pressèrent de nouveau d'une manière qu'ils retournèrent à Bruxelles encore une fois pour déclarer la sentence à l'archevêque et afficher la censure. Mais

[164]) Les Fabry (Fabri) étaient très nombreux au pays de Liège et comptèrent de nombreux ecclésiastiques, dont trois chanoines au XVIe siècle: Barthélemy, Denis et Barthélemy le jeune.

après tout, ils n'osèrent faire la déclaration en personne, laissèrent la sentence à la maison de l'archevêque, ce que l'internonce crut d'abord suffire. La sentence fut affichée *ad valvas Sanctae Gudulae* le 6 mai 1653 contre les deux prélats ; ce qui fit bruit dans la ville. Le Conseil l'ayant su en témoigna de l'indignation et menaça de faire pendre et brûler ceux qui avaient fait cela et qui avaient eu part à l'exécution...

Henricus Nicolai [165]), qui avait pris l'ordre de l'internonce pour afficher le décret à Gand et l'intimer à l'évêque en personne, et Laurentius Hamoicus [166]) déclarèrent qu'ayant appris le danger qu'il y avait d'intimer le décret aux prélats en personne ne purent se résoudre à le faire, empêchés de la crainte du péril. L'internonce en fit prier deux autres *qui territi potestate archiepiscopi nulla mercede adduci potuerunt ut id facerent, quare fuit recurrendum ad Henricum Nicolai iterum et Laurentium Hamoic, qui sub interminationibus carceris et poenarum gravissimarum non induci quoque potuerunt ut id auderent.*

L'évêque de Gand, troublé de l'interdict, fit un voyage à Anvers pour y voir le P. Capello, nommé évêque de cette ville [167]), sur cette affaire, qui était son ami, à qui il témoigna être marri de s'être trop engagé en cette affaire avec l'archevêque de Malines.

L'internonce députa son secrétaire Ferdinand Niphus pour intimer le décret en personne par une lettre de Spa où il prenait les eaux » [168]).

Cette longue citation de Rapin, à lire avec prudence, fait des aveux importants. Rome était bien consciente de faire un pas grave

[165]) Henri Nicolai. Je n'ai pu identifier ce personnage. Il s'agit sans doute d'un notaire apostolique.

[166]) Laurent Hamoicus (Stamoir ?). Il était sans doute aussi notaire apostolique. Un certain Jean-François Scroux écrit de Liège, le 19 septembre 1653, au secrétaire de Triest, qu'il envoie l'attestation du notaire Stamoir, désirée par l'évêque; « pour celle de Henri Nicolai, j'espère l'avoir en peu de temps; mandez-moi si je la dois envoyer en cas qu'il ait donné relation d'avoir affiché le décret de Rome à l'église cathédrale de Gand du soir et sans témoins. L'on m'a dit en confidence que ledit Nicolai ne serait pas immatriculé aux archives de Rome [comme notaire] » ; Mus. Bell. D 3, n° 25, fol. 64; Dans une seconde lettre non datée, le même personnage envoie l'attestation de Nicolai, et exprime son regret de n'avoir pas été au courant dès le début, « considérant que je pouvais empêcher les affiches tant à Gand qu'à Bruxelles » ; *ibid.*, fol. 65.

[167]) Dans un bref *diarium* de quelque jésuite, on lit sous la date du 13 mai: « P. Sibille [dominicain antijanséniste] scripsit Patri Schegae episcopum Gandavensem adfuisse Antverpiae R^mo^ Capello, anxium et pertubatum dixisse, nondum sibi iuridice intimatam [esse] sententiam, sed optare se ut numquam egisset de his rebus cum archiepiscopo » ; Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. 3831, fol. 130.

[168]) Paris, Bibliothèque nationale, fonds français 10576, fol. 101-102v.

en condamnant les évêques. Elles savait que ces évêques avaient écrit des lettres très déférentes pour expliquer l'impossibilité morale où ils se trouvaient de constituer un procureur. L'archiduc, son confesseur jésuite, des ministres les plus dévoués au Saint-Siège avaient signalé avec quelle ardeur le Conseil de Brabant défendait son droit de placet et son privilège *de non evocando*. Ils avaient en outre insisté (l'archiduc l'avait même fait par lettre) afin que pour éviter le conflit, le pape se contentât des « prostrations » des évêques ou qu'il déléguât l'internonce ou d'autres juges *in partibus*.

En dépit de ces lettres et instances, qui n'ont même pas reçu de réponse, Rome entreprend de punir la contumace des évêques. Elle affronte les périls. Non seulement la sentence doit être intimée, mais aussi affichée, deux mesures directement opposées au droit de placet et au privilège *de non evocando*.

Quant à l'affichage, Albizzi applique à la lettre la thèse qu'il avait formulée à la fin de bulle *In eminenti* et qui, depuis dix ans, était à l'origine de toutes les difficultés [169]).

En faisant afficher la sentence par un quelconque notaire, non seulement Albizzi reprend sa thèse, mais il nie celle des ministres belges sur la nécessité du placet. Sans aucune formalité de placet, en dépit des difficultés antérieures, le document est affiché, à Bruxelles même, au nez du Conseil de Brabant.

Comme si l'accès au palais archiépiscopal était trop dangereux, aucune intimation n'a eu lieu. Comme si l'internonce courrait un danger, il est allé en pays étranger, sans même avoir signé les documents. Même son auditeur, chargé de l'exécution, ne s'est pas donné cette peine [170]). On a donc pris tous les soins possibles pour

[169]) La bulle *In eminenti* portait:

« ... Ut autem praesentes nostrae litterae omniaque et singula in eisdem litteris, ut supra, contenta ad omnium notitiam deducantur, nec illarum ignorantia ab aliquo allegari possit, volumus easdem praesentes nostras litteras, seu earum transumptum, etiam impressum (cui manu notarii publici subscriptio et sigillo alicuius personae in dignitate ecclesiastica constitutae munito, plenam ubique locorum et tam in iudicio quam extra illud fidem adhiberi decernimus) in basilicae Principis Apostolorum... valvis... publicari et affigi, earumque copiam inibi affixam dimitti, publicationem, affixionem et copiae affixae dimissionem huiusmodi in omnibus et quoad omnia sufficere et pro solemni et legitima haberi, nec aliam publicationem in regnis, provinciis, civitatibus, oppidis et locis requiri aut expediri debere, omnesque et singulos perinde arctari et afficere ac si unicuique nominatim ac personaliter intimatae atque praesentatae fuissent »...

[170]) Le 24 avril, deux jours avant son départ, Mangelli avait donné des pou-

rendre le document odieux et augmenter autant que possible la tension. Les suites prévues ne se font pas attendre.

Sur ces suites, nous sommes renseignés par une *Brevis narratio conditi, impediti et improbati decreti Concilii Brabantini*, œuvre d'un jésuite belge [171]). On y lit :

« ... Postridie [172]) de ea re [affixione] monitus, procurator generalis ad Concilium Brabantiae retulit, a quo iussus fuit ipsamet chartam, quae valvis S. Gudulae affixa fuerat, quaerere et coram exhibere.

Quo facto, cum appareret eam esse signatam manu notarii apostolici, quoniam huius nomen erat aliquanto intricatius scriptum, ita ut minus commode legi posset, mox in Concilio dictum fuit eamdem esse libellum famosum et tanquam contra talem esse procedendum. Fuit etiam ex consiliariis nonnemo qui diceret Jesuitas esse istius rei auctores ideoque debere ex patria expelli [173]).

At opposiere aliqui non esse in praesenti dandum locum praesumptioni, ubi evidentia facile haberi poterat, quandoquidem Ill^mus^ Internuntius esset Leodii et eiusdem secretarius Bruxellis.

Octava Maii a prandio ante fores Cancellariae exposita fuit ip-

voirs spéciaux à Nipho en vue de l'exécution du décret de suspense; Mus. Bell. D 3, n° 5, fol. 14.

[171]) Mus. Bell., D 3, n° 40. On trouve encore des récits des démarches du Conseil de Brabant dans le *diarium*, déjà mentionné, ms. Brux. 3831, fol. 130; dans une lettre de Dorothée Louffius S. J. en date du 21 mai 1653; ms. 3831, fol. 371; dans un écrit de Mangelli, Spa le 6 juin; Mus. Bell., D 6, n° 40.

[172]) L'auteur date l'affichage du 5 mai. *Postridie* coïncide donc avec le 6, jour réel de l'affichage.

[173]) Un an plus tôt, le 9 mars 1652, Bichi avait écrit au nonce de Madrid: « Mi vien referto che alcuni ministri vogliano scrivere a Sua Maestà contro li Giesuiti, a fine di levarli l'accesso alla Corte de Sua Altezza et vi è anco chi dice a fine di cacciarli tutti dal paese et che in ciò possino haver il favor del Signor Conte di Fuensaldagna. Io non credo queste cose, perchè sarebbe un innalzar il jansenismo et atterare quelli che sono obbedienti alla Santa Sede et il pretesto che si dice piglino, non è fondato, perchè dicono che li Gesuiti mantenghino l'autorità della Santa Sede contro le pretensioni di questi Consegli, e la verità è che, se bene [hanno] impugnato il jansenismo, in queste dispute di giurisditione non ne ho havuto alcun aiuto, anzi hanno sfuggitto di mettervisi, e la verità di ciò si puol vedere dalle lettere sossegnate da Sua Altezza scritto contro della pia protesta l'estate passata et li 28 dicembre contro della mia persona, et quando lo facessero, non per questa crederei che dovessero incorrere nella indignatione di Sua Maiestà; ma nondimeno ho creduto debito mio darne quest'avviso... »; NF, 36, fol. 88rv. L'opposition contre les jésuites, venait à cette époque des éléments espagnols, mécontents de la trop grande influence des Autrichiens de l'entourage de Léopold-Guillaume.

samet charta seu sententia pontificia una cum decreto Concilii quo 300 floreni promittebantur ei qui nuntiaret scriptorem vel illum qui affixerat. Circumstabant quatuor ministri ab hora tertia pomeridiana usque ad vesperam et duobus diebus sequentibus »...

Le 11 mai, sur l'ordre de l'internonce, Nipho se mit en marche pour aller dire à l'archiduc, au chancelier, à d'autres ministres que l'affichage avait été réellement fait par la volonté du pape. Il leur laissa voir les documents originaux [174]).

Trop tard. Le 12 mai, le Conseil de Brabant rendit ce décret, aussitôt imprimé et répandu :

« Op 't vertooch ghedaen in den Rade van Brabant bij den Raedt ende Procureur generael, dat hoewel kennelyck ende notoir is dat d'ingesetenen van dese Nederlanden... niet en zijn daegbaar noch te rechte betreckbaer buyten 's lants, noch in persoone, noch bij procureur, selver oock niet voor het Hoff van Roomen, dat mede oock gheene provisien, interdictie oft andere hier te lande en moghen ghepubliceert oft ter executio gestelt worden sonder behoorlijcke provisie van opene brieven van placcaet, ende dat evenwel, dien al niet teghenstaende, tot kennis is ghecomen dat nu onlancks in het ghemoet van eenige factieuse ende turbulente gheesten is ghevallen op de kerck-dore van sinter Goedele binnen deser stadt aen te plaecken secker gheschrift gheschreven by eene onbekende handt, sonder dagh, sonder datum, sonder superscriptie, sonder zeghel, sonder expressie van commissie ende sulckx sonder eenigh teecken van legaliteyt... daeromme so is 't dat... omme te wederhouden den voorstganck van het quaet d'welck uyt soo danighe turbulente factien en quaede beginselen tenderende tot openbare seditie ende beruerten met redenen te beduchten staen...

Vu ces considérations, le Conseil décide que cet écrit sera cassé et détruit dans la salle aux audiences par l'huissier, avec défense qu'il puisse jamais servir à aucune conclusion préjudicielle [175]).

Le lendemain, 13 mai, le Conseil résolut :

« ... que le procureur-général demandera au plus tôt à l'internonce s'il a donné charge d'afficher ledit décret ; sur quoi le procureur général donnera pertinemment compte au Conseil. Et que en outre on informera Son Altesse de ce qui s'est passé touchant ce que

[174]) Mus. Bell., D 8, n° 40.

[175]) Le texte imprimé se trouve en plusieurs endroits; cf. WILLAERT, *Bibliotheca*, n° 2757.

dessus. Et que le Conseil est d'avis que le droit et l'autorité de Sa Majesté requièrent nécessairement de procéder contre ledit internonce à la fin de la cassation de ladite affixion en cas qu'il ne la désavoue pas » [176]).

Cette attitude du Conseil inquiète le gouvernement. Dès le 10, Navarro Bureno, secrétaire d'Etat et de Guerre, a prévenu Louis de Haro, premier ministre [177]). Léopold-Guillaume s'empresse le 12, d'avertir le chancelier de Brabant que, sans sa permission, le Conseil ne peut pas aller plus avant [178]). Mais ni le chancelier, ni le Conseil sont disposés à laisser les choses en l'état [179]). D'ailleurs les Etats de Brabant insistent, le 19, pour que le Conseil prenne des mesures « super interdicto frivole illato archiepiscopo » [180]).

Le lendemain, veille de l'Ascension, le Conseil privé, consulté par l'archiduc, donne cet avis :

[176]) CLAESSENS, I, 297.

[177]) Simancas, Estado, 2081. L'auteur poursuit: « Su Altesa mando consultar esta materia habra mas de dos meses al Consejo de Estado, y uniformemente han respondido, dos dias ha, no deven comparezer los citados en Roma ni fuera de estos estados ». Cette consulte du Conseil d'Etat m'est restée inconnue.

[178]) Ms. Brux. 3831, fol. 130.

[179]) *Ibid.*: « 14 vel 13 [Maii] Cancellaria tota, exceptis duobus et absentibus D. Tuldeno et D. Stockmans, statuit affixum esse libellum famosum et contra eum agendum. Dominus tamen Cancellarius dixit se petentem hoc arciducem debere informare. 15 [Maii] D. Cancellarius visitavit R. P. Rectorem et petiit theses Lovanienses; eas se vidisse in Hispania. D. Bailly in concilio dixit se vidisse autograhum Romae authentizatum sententiae hic affixae. Domino [Ryckwart] clamorose et impetuose urgenti Cancellarium, ut, quod procurator generalis ardenter postulabat decretum Concilii, mandaretur executioni. Cancellarius post aliquantulum silentium graviter illi paucis respondit: scio quid me oporteat facere. Quo dicto, conturbatus D. Ryckwaert obmutuit.

Louffius (*l. c.*, fol. 371) ajoute: « Noluit tamen D. Cancellarius decretum signare, dicens se debere prius de eo referre ad principem, prout is mandaverat. Timetur ne Brabantini, etiam invito principe, exequantur aliquid contrarium auctoritati pontificiae. Opportune hic adest ex Hollandia D. de Brun, regius legatus, qui pro optimo zelo suo non desinit apud varios magnos auctoritatem pontificis tueri, ut ex quodam, qui bene novit, intellexi. Etiam dux Lotharingiae misit ad archiepiscopum P. Ambrosium [Druwé], dominicanum, per quem hortatus est eum ne Concilii Brabantini praesidio se vellet tueri et per hunc niteretur pontificem debita submissione placare ». Le duc de Lorraine n'était certainement pas l'homme le plus indiqué pour recommander l'obéissance à Rome !

[180]) LENAERTS, art. cité, 269. « Respondit Cancellarius, brevi futurum, nec Concilium ullo modo rem illam sic ibi relicturum ».

« ...Nous ne pouvons, de vrai, désagréer ou trouver étrange que ceux du Conseil de Brabant ont trouvé à redire et se sont opposés à la forme d'icelle publication par affiction d'icelui billet au grand et premier portail de l'église de Sainte-Gudule en cette ville, de nuit, clandestinement, sans monition et insinuation précédente auxdits archevêque et évêque, contre les édits et privilèges... Mais... considéré que l'exécution dudit décret [du Conseil de Brabant] semble *ex natura actus* (non obstant quelque couleur qu'on lui pourrait donner) plutôt importer et tendre à une évidente condamnation de la substance d'icelui billet et des peines et censures y reprises, qu'une réprobation de la forme et manière de la publication avant dite, il nous semble... qu'il convient d'interdire par l'entremise dudit chancelier à ceux dudit Conseil qu'ils ne procèdent à l'exécution ».

Mais le Conseil, se confie toujours aux démarches qu'au nom du roi le cardinal Trivulzio a fait et devra faire à Rome pour règler cette affaire des évêques « au pied et selon le contenu dudit privilège [*de non evocando*] ». Il prie donc l'archiduc d'avertir aussitôt Philippe IV des nouveaux faits, afin qu'il ordonne des démarches ultérieures à l'ambassadeur [181]).

Théoriquement d'accord avec le Conseil de Brabant, le Conseil privé, mû par une crainte qu'il ne connaissait pas en 1651, propose la solution pratique qui n'est plus nouvelle : on cherchera sauver à la fois les évêques et les privilèges en recourant à la bienveillance du pape par l'entremise du roi et de l'ambassadeur. Bientôt, une lettre de ce dernier, racontant l'audience du 10 mai, ouvrira les yeux aux ministres volontairement aveugles.

En conséquence de l'avis du Conseil privé, le 23 mai (lendemain de l'Ascension), quand précisément le Conseil de Brabant se prépare à procéder malgré l'archiduc, à la lacération du décret affiché [182]), Léopold-Guillaume intervient. Notre jésuite raconte :

[181]) Gand, Archives de l'Etat, évêché, correspondance, carton b', n° 280.

[182]) « 21 Maii, pridie Ascensionis Domini, Cancellarius curavit extra ordinem Concilium convocari, ubi cum relator D. Donghelberghe perorasset atque conclusisset, iuxta prius decretum, sententiam pontificiam esse cassandam et chartam illam manu ministri lacerandam etc. interrogatus primo D. Tuldenus recusavit sententiam suam dicere eo quod ab initio huic causae non interfuisset; addidit se, si adfuisset, non fuisse approbaturum quae decreta fuerunt, memorem se esse verborum Christi: *si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* At, respondit cancellarius, si timore victi non fungamur officio nostro, non meremur gestare nostram senatoriam togam. Alii omnes, exceptis paucis, consenserunt esse cassandam illam sententiam et chartam lacerandam etc. Unus contendebat erigendum esse theatrum et chartam publice comburendam. Alius etiam satis vehemens allegabat litteras ad se ex Hollandia missas, quae deplorabant semen epis-

« Interim per civitatem spargebatur rumor de tenore decreti eiusdemque executione postridie facienda. De quibus omnibus Serenissimus archidux certior redditus, ipso Ascensionis festo, circa medium undecimae nocturnae, litteras suas ad D. Tuldenum, vice-cancellarium, dedit, Concilio, ubi primum sequenti mane convenisset, praelegendas. quibus severe in terminando vetabat, ne ad istiusmodi decreti executionem progrederentur ; addebatque se mirari contra suam voluntatem cancellario intimatatam hucusque esse deventum » [183]).

Dans une réponse énergique, le Conseil défend son point de vue et exprime l'espoir « que Votre Altesse nous permettra d'accomplir la volonté de Sa Majesté par l'exécution de notre dite sentence même pour effacer dans les sentiments publics des impressions sinistres contre la vie et réputation du primat de ces pays qui ne sauraient être tolérées sans une longue suite de mauvaises conséquences » [184]).

Le juriste Pierre Stockmans vient à la rescousse du Conseil dont il est membre. A une seconde édition de sa *Defensio Belgarum* il joint un *Caput postremum : de libello famoso, in contumeliam duorum Belgii antistitum, nuper evulgato*. A ce chapitre supplémentaire fait suite un *Cumulus vitiositatum*, où sont apportées 25 raisons infirmant la sentence romaine [185]).

Cette nouvelle édition étant destinée à informer la Cour de Madrid, l'archiduc n'est pas à son aise. Il ne l'est pas pour beaucoup d'autres raisons. Sa situation est précaire. Les hauts officiers espagnols, en service aux Pays-Bas, lui sont contraires et renseignent à leur manière le roi et son entourage. Les effets s'en font sentir. Léopold-Guillaume a été invité à se libérer de l'influence des jésuites, à cesser d'imposer le serment antijanséniste, à renvoyer son chambellan, Jean-Adolf Schwarzenbergh ; il connaît les rumeurs qui an-

coporum istum in modum vexari. Re tota iam conclusa Cancellarius dixit, debere se mox Antverpiam proficisci, ac proinde D. Tuldenum, ipsius vice signaturum solemniter decretum, ut postridie posset executioni mandari. Sed et hoc D. Tuldenus negavit se facturum. Iussit ergo Cancellarius decretum simulatque in debita forma conscriptum foret, per certum hominem celeriter transmitti Antverpiam ibidem manu sua signandum. Quod factum fuit ita celeriter ut nuncius ante vesperam sequentis diei decretum cancellarii manu signatum Bruxellas retulerit. Interim per civitatem... » ; Brevis narratio, Mus. Bell., D 8, n° 40.

[183]) *Ibid.* Voir la lettre du gouverneur, écrite vers 11 heures de la nuit, dans LEFÈVRE, 227 ; CLAESSENS, I, 298.

[184]) Mus. Bell., D 3, n° 9bis.

[185]) Cette seconde édition parut le 24 mai ; cf. Mus. Bell., D 8, n° 40. Pour finir l'auteur recueille encore des *flosculi* dans le latin d'Albizzi et de Nicolai.

noncent le retour de Roose et même son propre remplacement par le bâtard Don Juan le jeune [186]).

L'archiduc, se démènant pour se tenir debout, essaie d'éviter les éclats. Après avoir bridé le Conseil de Brabant, il invite l'internonce à revenir à Bruxelles et de collaborer à un accommodement, mais reçoit une réponse déclinatoire. Il convoque une Junta, et, le 17 juin, il écrit cette lettre au roi :

Estos [187]) días se afijó un cedulón en la iglesia mayor de Santa Gúdula en que Su Santidad suspende del ejercicio episcopal, funciones y ingreso de la iglesia al arçobispo de Malinas y obispo de Gante por ser inobedientes y contumaces, habíase salido de esta villa antes de la afixión del cedulón el internuncio. Teniendo el Consejo de Brabante noticia de este papel hube a las manos el original y después de haber pronunciado una sentenza interlocutoria y ofrecido premio considerable al que descubriese la persona que la habia fijado, lo declaró por libelo infamatorio, y señaló dia en que publicamente fuese usto en lo Consejo por manos de un portero de él.

Yo lo supe y dí orden con parecer de los ministros en que por ningún caso se pasase a la ejecución en las materias de hecho con intención de que no exasperase más a Su Santidad con que también quedaba abierta la puerta para pasar a alguna composición en un negocio que Su Santidad toma con tantas veras queriendo ser obedecido y por otra parte el Consejo de Brabante esfuerza sus privilegios con tanta tenacidad en comprobación de cuya opinión se han publicado algunos papeles estos días sin nombre de autor [188]) de que envio a Vuestra Majestad dos ejemplares para que se sirva de mandarlos considerar.

El Cardenal Trivulcio escribió estos días que habiendo querido hablar a Su Santidad de parte de V. M. en este negocio le respondió con mucho enojo que ya que había tenido atrevimiento de darle las cartas de los prelados, no quería que le hablase de herejías. Hasele ido avisando de lo que ha pasado aquí, de que aun no puede haber respuesta.

Propúsose estos días al internuncio su vuelta por acá para que se buscasen algunos medios de ajustamiento. Y respondió que tenía orden de no admitir ningunos, menos de lo que los prelados obedeciesen.

Viendo yo que estas materias se van cada dia enconando y que el arzobispo no ha querido darse por sabedor de la suspensión ha-

[186]) *Correspondance*, IV, passim.

[187]) La première partie, constituant une introduction, a été barrée dans cette lettre.

[188]) Il s'agit de la seconde édition de Stockmans,

biendo celebrado órdenes estos dias y no absteniendose del ejercicio de la jurisdición episcopal [189]), he mandado hazer una junta de

[189]) Les deux évêques ont certainement tenu la sentence pour invalide, soit à cause de l'illégalité de l'intimation, soit pour défaut de faute théologique. Sur cette illégalité, voir un long écrit: *Status quaestionis sive facti species* dans Ms. Brux. 16518, fol. 85-96v. Le nonce de Madrid, mis au courant par l'internonce à Bruxelles, expose au roi « che l'arcivescovo di Malines con temeraria ostentazione di sacrilega inobbedienza, habia ardito conferire nella tempora della Pentecoste gli ordini sacri da per sé medesimo, ancorchè fussero nove o dieci anni che stante la sua grave età non havesse fatto questa funzione »; LEGRAND-CEYSSENS, art. cit., 616. Cependant l'internonce devait être mieux informé, puisque Rapin a pu tirer de ses lettres les faits suivants: « L'archevêque de Malines étant cependant embarrassé pour les fonctions dont il était interdit pria l'archevêque d'Ephèse [Jacques de la Torre, vicaire apostolique de Hollande, résidant à Bruxelles et très antijanséniste] qui était pour lors à Bruxelles de faire les ordres aux quatre temps de la Pentecôte, comme il avait coutume de faire auparavant. Ce prélat s'en excusa, ce qui le fit résoudre à le faire lui-même, aussi bien que l'évêque de Gand... L'archevêque d'Ephèse ayant été prié pour la seconde fois de conférer les ordres à Bruxelles par celui de Malines il s'en excusa encore »; RAPIN, *Extrait*, fol. 102v-103r. Bel exemple de charité antijanséniste: refuser d'abord, accuser ensuite. Ce n'est pas le seul exemple. Les jésuites amèneront à l'archevêque une de leurs converties pour être confirmée: « 13 Maii, Archiepiscopus confirmavit sedens, quod stare non posset, Mariam Van de Vliet, mulierem Leydensem, recenter a P. Othone [Gérard Otten, S. J.] conversam et missam ad confirmationem a Domina Marchionissa Strozzi »; Ms. Brux. 3831, fol. 130.

D'après la lettre de François de Valcarzel adressée au roi (*Correspondance*, IV, 400), l'archevêque aurait conféré les ordres et Triest aurait confirmé. D'après HERMANT, *Mémoires*, II, 80-81, les deux évêques ordonnèrent. Le *Registrum ordinationum* 1645-1665 (à l'archevêché de Malines) m'ont fourni quelques détails concernant les ordinations dans l'archidiocèse. Jacques de la Torre fit, entre autres, les ordinations aux dates suivantes: en 1652, les 23 février, 15, 16, 29, 30 mars, 24 et 25 mai, 21 septembre, 20 et 21 décembre; en 1653: les 7, 8, 28 et 29 mars, 11 avril (Vendredi Saint), 12 avril. Il n'y eut pas d'autres ordinations que celles de cet évêque exilé. Mais le 7 juin, samedi des quatre temps (à la suite sans doute du refus de Jacques de la Torre) Boonen ordonna dans sa chapelle domestique deux soudiacres, deux diacres et huit prêtres. L'ordination suivante, le 9 décembre fut faite par l'évêque irlandais de Clonfert; cf. B. JENNINGS, *Irish names in the Malines ordination registers, 1602-1794*, dans *Irish historical Review*, 77 (1952) 367.

Quant à Triest, mes renseignements se réduisent à ceci. Il est inexact que Triest, rejoint par Boonen, se retira pour tout le temps de sa suspense chez le comte d'Ursel à Hingene; *Synodicon*, IV, 308. En mai 1653, Triest est en tournée de visite et confirme en divers endroits. Le 4, il est à Klinge, le 8 à Burcht et Kruibeke, le 11 à Waasmunter, Lokeren, Zeveneke. S'étant rendu à Bruxelles, il revient le 27 mai. Le 4 juin il fait la visite et confirme à Oesseldonk et Zelzate. Le 5 juin il se trouve à Winkele. Vers le 17, il est à Bruxelles, dont il revient le 3 juillet. Le 1er août, il y retourne. Revenu encore, il y retourne le 21 septembre,

prelados y ministros paraque vean si si puede hallar algún temperamento en estos dos extemos tan distantes. Los obispos van llegando ya a esta corte y de lo que resultare dare quenta a V. M. » [190]).

Par le même courrier, François de Valcarzel auditeur général de la justice militaire, homme de sentiments très espagnols et antijansénistes, expédie des lettres au roi, au président du Conseil d'Etat, à l'inquisiteur général et au secrétaire d'Etat. La première peut se lire dans la *Correspondance de la Cour d'Espagne* [191]) ; les deux suivantes sont introuvables, mais la dernière, la plus importante, est celle-ci :

« ... Esos despachos para los Señores Presidente de Castilla y Inquisidor general son de mucha importancia. Suplico a Vuestra Merced se sirva de rimitirlos con persona de seguridad para que vengan a sus manos por que son del servicio de Su Magestad.

El Consejo de Brabante ha tomado una resolución tan estraña y tan poco piadosa que puede dar cuidado [192])... El negocio queda bien enconado y con poco fundamento, pues cuando hubiera alguno, abía de ser mostrando en el hecho la sumisión y rendimiento que se deve a la Santa Sede apostólica. En todo han faltado. Y como la materia es tan peligrosa y puede venir a ser de gran desconsuelo, me ha parecido dar cuenta a Su Majestad con todas las particularidades que han concurrido en el caso para que se prevenga la materia, por según veo, habrá harto que hacer, porque se ha discuidado más de lo que fuera razón, pues han procedido los del Consejo como se han querido de hecho, sin haber dado parte de un negocio tan grave y de una determinación tan pesada a Su Altesa y aunque le ha procurado remediar, se llegó tarde porque ya corrían los papeles impresos por todas partes. El internuncio está todavía en Lieja ritirado, y aunque algunos les parece que hubo cobardía, yo juzgo que ha andado cuerdo y que se ha evitado con esto otro mayor impeño a Su Majestad, porque, sin género de duda, habían hecho alguna demonstración con el, porque estas materias no se tratan aquí con el decoro que en España, en atravesando u uso o costumbre, enseñando qualquiera cosa de estas, no conocen al Papa ni al Rey. Aguárdese la resolución que tomará Su Santidad con harto cuidado, aunque los que le podían tener, no parece que le tienen. Remito al

n'y restant que cinq jours. Le 15 octobre, Triest reprend ses visites à Termonde. Voir, *Itinerarium Ill*^{mi} *ac R*^{mi} *D. Triest, 1623 ad 1653* (ms. aux Archives de l'Etat à Gand) et les *Acta episcoporum 1646-1657* (à l'évêché de Gand).

[190]) Secrét. Etat et Guerre, 255, fol. 82-83; cf. *Correspondance*, IV, 399.

[191]) *Correspondance*, IV, 399-400.

[192]) Suit un passage sur les fonctions épiscopales exercées par les deux prélats interdits.

Señor Inquisidor General todos los papeles que han salido, apoyando lo que han determinado los de Brabante y mezclando hartas cosas fuera de todo lo que se podía pensar en un negocio de tanta importancia en que son los interlocutores un arzobispo de más de 80 años y un obispo de 75. Dios los sosiege y de luz para que se acierte con el camino de la verdad » [193]).

En attendant une réponse du roi, Léopold-Guillaume s'occupe de la *junta*, forme de gouvernement à laquelle il recourt plus volontiers qu'aux Conseils. Plusieurs membres de la *junta* précédente, qui en 1651, avaient dressé le placard et les circulaires et par conséquent avaient été à l'origine des difficultés, font partie de la nouvelle commission : Némius, devenu archevêque de Cambrai, Capello, évêque-nommé d'Anvers qui attend impatiemment ses bulles, Hovines faisant fonction de chef-président qui craint l'imminent retour de Roose, Schwarzenberg, disgrâcié et sur le point de quitter la Belgique, Fuensaldaña, Asseliers, chancelier de Brabant, Bereur et Navarre. Leur ont été joints, L'Hermite, le nouveau président du Grand Conseil qui s'est montré si énergique en refusant de suivre les directives du Conseil privé, Jean Le Roy, conseiller ecclésiastique, très antijanséniste qui vient d'être transféré du Grand Conseil au Conseil privé, et finalement Léonard De Heere, avocat fiscal du Conseil de Brabant [194]).

Cette fois-ci, quoique membres du Conseil d'Etat, les deux

[193]) Simancas, Estado, 2081.

[194]) *Brevis narratio*, Mus. Bell., D 8, n° 40. Un certain P. Van Zoerendonck, qui accompagne Triest à Bruxelles, et entretient une correspondance avec un « Monsieur » à Gand, fournit quelques détails sur cette *junta*. Il écrit le 21 juin 1653: « ... L'on attend aussi l'évêque de Ruremonde de sorte que tous les évêques du pays se doivent assembler ici, quoique je n'entend point parler de l'évêque de Tournai. Nous verrons à quoi cette assemblée aboutira »; le 28 juin, « Mgr [Triest] commence à s'ennuyer ici, voyant que rien ne se fait de l'assemblée qu'on veut faire des évêques du pays sur l'affaire de Messeigneurs l'Archevêque et notre maître. Il semble que l'on attend après les évêques de Ruremonde et de Tournai qui ne sont encore arrivés en cette ville; nous verrons à quoi tout ceci aboutira; quoi qu'il en soit, on tient que M. M. les Etats et le Conseil de Brabant ne permettront pas violer leur privilège en une affaire de si grande importance »; s. d. [le 1er juillet] : « Il s'est fait avant-hier une jointe et assemblée des évêques et autres députés pour l'affaire des Messeigneurs l'Archevêque et notre maître en présence de Son Excellence le comte Fuensaldanne [!], mais je ne sais encore ce qui s'est passé. Je crois que Sadite Excellence aura fait rapport à Monseigneur par la visite qu'elle lui vint rendre hier au soir »; Gand, Archives de l'Etat, évêché, correspondance, carton b', nos 281, 282, 283.

évêques ne sont pas invités à participer aux consultations. Ils doivent avoir été très inquiets. Certes, ils ne connaissent aucun scrupule de conscience. Ils sont convaincus de n'avoir commis aucune faute théologique susceptible d'une censure aussi grave. De plus il tiennent cette censure pour invalide, en raison de son intimation illégale, et pour injuste, car ils ne sont pas contumaces, puisqu'à plusieurs reprises ils se sont justifiés par écrit et ont expliqué pourquoi ils ne pouvaient le faire par procureur. Mais quelle humiliation pour deux vieux évêques qui durant leur long épiscopat avaient cru réaliser tant de bien ! Quel scandale et combien immérité !

Le 24 mai, Triest s'adresse au Conseil privé. Craignant qu'une affiche n'aille causer dans son diocèse le même scandale que dans celui de Boonen, il demande à obtenir par l'entremise de l'ambassadeur à Rome, des juges délégués « pardevant lesquels il espère donner ses bonnes raisons de ses actions » et démontrer qu'il « est très obéissant enfant de l'Eglise » [195]).

Triest ne sait donc pas encore l'inefficacité des démarches faites à Rome par le cardinal Trivulzio. Boonen est dans la même ignorance. Ensemble ils préparent une lettre pour le cardinal. Elle est datée du 31 mai, mais elle ne fut pas expédiée, sans doute parce qu'entre temps des nouvelles de Rome avaient fait entrevoir l'inutilité d'un nouveau recours. Néanmoins la lettre contient des détails intéressants pour connaître l'état d'âme des deux évêques.

Après leurs trois lettres, surtout après celle du 7 septembre, les évêques avaient espéré qu'au moins leur cause serait règlée devant l'internonce. Ils ressentent très douloureusement que, jusqu'à ce jour, le pape ne leur ait donné aucune réponse. Au contraire ils ont un « soupçon non vain » qu'ils ont été frappés de peines ecclésiastiques, dont l'affichage illégal [196]) a causé un très grand scandale. Il est probable que les Etats refuseront les subsides jusqu'à ce que le roi ait pris la défense des privilèges. Déjà le Conseil de Brabant a cassé l'affiche...

« Incipiunt modo quae saepe praediximus commotiones ex sinistris et non veris relationibus de nobis... sed earum omnium architectos non temere censemus clericos Societatis Jesu, qui indignis artificiis per se suosque camarinam hanc nimis foetide olentem pergunt

[195]) Mus Bell., D 3, n° 10, fol. 24.

[196]) « Abiecta quaedam et vilis schedula die 6 currentis mensis furtive et de nocte ad valves ecclesiae... D. Gudulae... affixa per quemdam extraneum incognitumque hominem, nullo sigillo aut signatura pontificis munita, sed omni specie legalitatis destituta ».

movere, bonitate et lenitate Archiducis Leopoldi... ita abutentes ut rex noster coactus fuerit aliquot eiusdem Societatis presbyteros et alios ipsis nimium addictos ex aula e solito archiducis obsequio ablegare ac peritiores credunt regem ad graviora mandata huc propediem destinanda propendere... Quantas turbas etiam in aliis christiani orbis partibus clerici illi Societatis ciere soliti sint, etiam in episcopos qui ambitiosis eorum conatibus, profanis novitatibus et perniciosis doctrinis coeco affectu aut impetu non favent, sed nec ipsi pontificiae maiestati quandoque parcunt, ausi pluribus in locis etiam hic in Belgio anno 1651 et antea saepe defendere thesim illam non esse de fide Innocentium X esse Sancti Petri successorem aut vicarium Christi... Protestamur autem coram Deo et universo mundo nos tantis scandalis et gravioribus (quas praesagimus adhuc imminere) turbis causam iustam hactenus non dedisse, nec aliquid dixisse, scripsisse, aut fecisse animo a Sede apostolica alieno... » [197]).

N'ayant reçu du Conseil privé aucune réponse à sa lettre du 24 mai, ayant appris que les démarches faites à Rome au nom du roi sont restés sans effet, se trouvant « décrié comme un réfractaire, désobéissant, suspendu », Triest écrit le 21 juin, une seconde fois au Conseil. Il demande énergiquement la permission de constituer, malgré le privilège un procureur à Rome « pour entendre les charges dont on le veut charger, pour s'en expurger et montrer qu'il n'a mérité un si rude traitement ». Si le Conseil ne donne pas son consentement, il faut qu'il trouve une autre solution, car il est injuste que le remontrant souffre plus longtemps pour le seul fait qu'il a cru devoir respecter les privilèges [198]).

Enfin, las d'attendre une réponse du Conseil privé (qui de son côté attendait la réponse du roi et de la *junta*) Triest s'adresse, le 16 juillet, à Mangelli, toujours aux eaux de Spa :

« Cum ante aliquot dies pro publics patriae negotiis Bruxellis agerem, avidus fui videndi Ill^mam^ Dominationem Vestram et cum illa colloquendi ; inquisivi a suo secretario de sua residentia. Sperabam enim (uti adhuc confido) me cum illius consilio extricari posse difficultatibus Ill^mae^ D. V. notis, et evidenter ostendere me non meruisse, ob rationes per me allegandas, notam rebellis, contumacis et inobedientis filii, vel si de illis aliquam causam contra mentem meam dedissem, me expurgare paratumque esse me provolvere ad pedes Suae Sanctitatis, a commissis et omissis veniam ac a censuris, si quas

[197]) Mus. Bell., D 2, n° 30.

[198]) Mus. Bell., D 3, n° 11, fol. 25. Cette seconde requête fut offerte au Conseil privé le 21 juin et transmise à l'archiduc le 22.

incurri, absolutionem suo patrocinio et intercessione saltem ad cautelam deprecari.

Talis enim erat mea resolutio et fixa manet coeca obedientia Suae Sanctitati in omnibus me conformandi ; quod si hactenus tam prompte non fecerim et distulerim parere citationi ad comparendum per procuratorem, tria me detinuerunt ; unum, quod timebam obediendo turbare tribunalia regia ac ordines provinciarum qui sarta tectaque praetexta sua privilegia integra sibi conservari volunt etiam ab ecclesiasticis ; secundum est, quod per litteras Eminentissimi D. Cardinalis Trivultii scriptum erat, quod nullum periculum contumaciae a traditione nostrarum litterarum currebat ; tertium, quod in citatione non erat servata forma praescripta per Concilium Tridentinum cap. 5, sess. 24 *de reformatione* et bullam Pii IV quae [ab Ill^mo D. V.] pro sua prudentia considerentur et integra [!] mea ponderetur.

Confido quod Ill^ma V. D. mihi significabit suum ad aulam, quem praestulor, reditum ; quo ad illam excurrere possim, vel, si malit, pendente absentia Serenissimi Archiducis in exercitu, recreationis animi ergo, divertere ad aedes nostras, et coram testari quam prompto animo desiderem absolute obedire Sanctae Sedi ac Ill^mae V. D. consilio acquiescere ac ostendere quam gratus futurus sit mihi hospes.

Non possum non dolere quod nonnulli temere credant et dicant me per decretum pontificis, quod Bruxellis fuit affixum valvis ecclesiae Sanctae Gudulae, innodatum existere censuris in illo contentis ; dico temere, quia illud numquam aliter mihi innotuit quam ex aliquorum particularium scriptis, non autem ex insinuatione facta ad meam personam, nec affixionem illius copiae ad valvas ecclesiae meae, aut palatii episcopatus, aut alibi in episcopatu meo, licet forte quidam notarius contra veritatem contrarium testetur, quod paratus sum solemni meo iuramento affirmare et omnium incolarum huius civitatis testimonio confirmare.

Scribo haec confidenter Ill^mae D. V. et eadem confidentia, si placet, expectabo ab illa rescriptum, ut illi statim me conformare possim, orando interim... » [199]).

Virile dans la docilité qu'elle manifestait, cette lettre allait devenir le point de départ de la réconciliation de Triest.

Mais, en attendant, les évêques eurent encore de lourdes humiliations à subir. La *junta* instituée par Léopold-Guilaume venait de finir ses travaux le 30 juin. L'opinion qui y prévalut avait été énergiquement défendue par Nemius, Capello et Navarre : le privilège *de non evocando* ne s'applique pas aux évêques, qui par serment spécial, lors du sacre, promettent obéissance au pape, et surtout

[199]) NF, 37, fol. 236r-237r.

pas dans des questions de foi, où, d'après le Concile de Trente, ils relèvent directement du Souverain Pontife [200]). Le *junta* proposa donc l'envoi de trois lettres ; une première à adresser à l'internonce pour le prier de revenir à Bruxelles [201]) ; une seconde destinée aux deux évêques pour les obliger à désigner des procureurs à Rome ; une troisième pour prier le Conseil de Brabant de s'abstenir de toute intervention ultérieure.

Expédiées le 18 juillet par le Conseil privé, au nom de Léopold-Guillaume, ces deux dernières lettres étaient formulées en termes sévères. Voici celle qui fut adressée aux évêques :

« Très Révérend Père en Dieu, très cher et bien aimé, Vous ne pouvez ignorer que jusqu'à présent nous avons, au nom et selon les ordres et intention du roi monseigneur, rendu tous les devoirs convenables et possibles pour assoupir les controverses, disputes, inquiétudes et agitations publiques qui se sont élevées à l'occasion du livre imprimé à Louvain en l'an 1643 [!] de feu l'évêque d'Ipres Jansénius, d'autant que vous avez témoigné ouvertement, aussi bien que les autres partisans du susdit feu Jansenius, que croyiez avoir

[200]) Mus. Bell., D 8, n° 53.

[201]) En vertu de la décision de la *Junta* l'archiduc écrivit le 20 juillet cette lettre à l'internonce demeurent toujours à Spa : « Estando informado que vuestra ausencia de esta Corte ha procedido de la aprehensión en que algunos espíritus inquietos os han puesto de que se os haría algún tratamiento no conforme a vuestra dignidad ni a la grande reverencia y respeto debido a la Santa Sede de quien habeis sido enviado a estos paises, persuadiendoos que los Estados de Brabante mostrarían resentimiento de los procedimientos de la Corte Romana contra el arzobispo de Malines, habiéndose procedido en forma y por via directamente repugnante (según ellos dicen) a los privilegios del país. Me ha parecido deciros que no debeis tener el menor recelo mientras me hallo yo aquí para proteger y mantener el grande respeto y reverencia debida a la Santa Sede y a todos sus ministros, siendo asi que la justicia en este país está en su vigor para remediar y prevenir a semejantes desórdenes, y asi en caso que fuere esto asi, os he querido asegurar que no debeis dudar de cosa alguna, antes estar cierto de mi proteccion y de que vuestra persona será mentenida y amparada. Y como vuestra presencia podrà sumamente cooperar a allanar o moderar todas estas dificultades y controversias que se tienen entre manos sobre los negocios del arzobispo de Malinas y obispo de Gante, deseando yo complacer a Su Santidad sin lesión de los privilegios del país, para lo cual incessantamente trabajo, como también por medio de una junta que he mandado hacer en este particular, como más por menor os diré a bocca, os encargo que volvéis cuanto antes a esta Corte para que vuestra prudencia y buenas calidades de vuestra persona no se hagan desear más para perfeccionar una obra tan importante y considerable » ; NF, 37, 286 ; Mus. Bell., D 6, n° 41.

quelque sujet de ne pas alors déférer aux bulles, brefs et déclarations émanés de Sa Sainteté en ce regard, lesdits partisans prétextant tantôt la fausseté de la bulle, tantôt la subreption et obreption d'icelle, puis la nullité à cause de n'avoir été ouis, et finalement les autorités de Sa Majesté même, pour le défaut du placet, et les privilèges et usages du pays, et pour le défaut de la publication dans ces provinces ; et qu'en tout cela, vous a été donné, et à ceux de l'université de Louvain adhérants audit parti de Jansénius, l'espace de temps plus que nécessaire à faire les remonstrances tant vers Sa Sainteté, que vers Sa Majesté ; et en outre, pour vous apaiser, et rendre votre esprit satisfait des objections que l'on faisait contre lesdites bulles et brefs, et que cela s'étant ainsi passé et ayant été employé le cours de plus de dix ans, pendant lesquels les âmes et esprits de plusieurs, qui ont voulu pénétrer dans ces profondes matières, ont été bourelées et agitées de diverses inquiétudes, jusqu'à produire des scandales et une altération du repos et de la tranquillité publique, capable de passer à des scissions et factions plus pernicieuses, outre les mésintelligences qui se sont par là engendrées avec la Cour de Rome, fort préjudiciables au service de Sa Majesté et au bien public, dans l'état et conjoncture présente des affaires ; de quoi ne serait arrivé autre chose, sinon que le tout oui et mûrement examiné, Sa Sainteté aurait persisté en l'exécution desdites bulles, et Sa Majesté, après pareils devoirs rendus vers icelle, déclaré à diverses fois son intention fixe et constante être, qu'en ce sujet serait rendue une pleine déférence aux bulles et brefs de Sa Sainteté en sorte qu'elle en demeurerait justement contente et satisfaite.

Ce néanmoins, en l'acte de publication desdites bulles vous vous auriez laissé aller à y insérer quelques clauses qui auraient rendu votre sincérité suspecte à Sa Sainteté et donné occasion aux ministres de la Cour de Rome de les interpréter autrement comme contraires et préjudiciables à l'autorité du Saint-Siège, peut-être au dehors de votre pensée et intention, dont seraient découlées encore des difficultés et controverses toutes nouvelles avec ledit Saint-Siège, sur ce qu'auriez été mandé à Rome pour vous en expurger premièrement en personne, et puis par procureur, lesquelles sont dans une chaleur récente et non moins capables de produire des mauvais effets et intrigues plus indissolubles que les précédentes, n'étant convenable ni raisonnable que, par tous ces procédés, les affaires de Sa Majesté souffrent et aient préjudice, ni que le repos et tranquillité publique en demeure davantage altérée, et attendu qu'au fond il est clair et évident, qu'en ce qui concerne la substance, essence et le principal de la matière, la volonté constante de Sa Majesté est que les déclarations définitions et commandements de Sa Sainteté sortent à un plein et entier effet, c'est pourquoi, à grande et mûre délibération du Conseil et par l'avis de l'assemblée pour ce ordonnée, nous vous faisons la présente, afin qu'en dedans le terme de huit jours, vous vous résolviez à une pure, simple et absolue résignation de vous

conformer aux bulles, brefs et déclarations de Sa Sainteté en ce qui touche le fait principal de la matière, en rétractant lesdites clauses et conditions qui ont donné l'ombrage à Sa Sainteté et au Saint-Siège, et qui, à la vérité, n'étaient symbolisants ni compatibles avec la pure, simple et absolue publication desdites bulles, qui vous en avait été enchargée, avec une déclaration que sur ce sujet, pour la grande révérence que portez au Saint-Siège vous n'entendez de soutenir des procédures non plus par deça qu'en la Cour de Rome, ainsi qu'êtes prêts d'accomplir ponctuellement précisément et sincèrement à toute telle satisfaction que Sa Sainteté désirera de vous pour cette occasion, non plus ni moins que si vous aviez passé par un jugement rendu, soit en la Cour de Rome, ou par deça *per iudices delegatos in patribus*, et en quoi vous prierez Sa Sainteté de vous faire tenir ses ordres et commandements pour témoigner réellement et par effet une prompte obéissance, la suppliant encore de vous absoudre de l'infliction des censures puis naguères en suivies, constituant en outre procureur pour en votre nom renouveler et confirmer par devant le Saint-Siège cette votre simple, nue et absolue soumission, vous déclarant que moyennant ce nous continuerons nos soins et supplications envers Sa Sainteté, afin que la satisfaction, qu'elle désirera de vous ou voudra vous imposer, ne sera publique, ni extérieure, ni capable d'engendrer scandale ou la moindre tache ou souillure à votre réputation ni à la dignité qu'avez jusqu'à présent déservie et soutenue avec tant de mérite, voulant espérer vous ne ferez aucune difficulté de vous conformer à cette notre intention et que vous ne donnerez pas sujet à Sa Majesté ni à nous de vous abandonner en une cause tant importante à votre propre repos et conscience. A tant [202]).

Ces Messieurs de la *Junta* auraient-ils pu abandonner davantage les deux évêques ? Cependant ils se montrent, surtout ceux de la première *junta*, d'une mémoire très courte et d'une sincérité assez suspecte. Ils reprochent aux prélats d'avoir joint à leurs mandements de la publication de la bulle des clauses vraiment indues ! Et cependant ces clauses sont celles que le roi avait mentionnées dans sa lettre du 24 novembre 1650 et qu'eux-mêmes ont répétées soit dans le placard, soit dans les circulaires et pour lesquelles ils ont eu eux-mêmes un conflit si violent avec le Saint-Siège. Ils leur reprochent encore, et combien sévèrement, d'en finir jamais avec leurs oppositions contre la bulle. Mais ne se rappellent-ils pas que le roi dans sa lettre promit de recourir au pape pour obtenir une sérieuse révision de l'affaire de Jansénius ; qu'eux-mêmes dans leur circulaire aux

[202]) Bruxelles, ms. 16518, 74-75; Mus. Bell., D 6, n° 42; Oudbisschoppelijke Clerezie, 1037.

évêques avaient annoncé cette bonne nouvelle ; qu'enfin, récemment le roi à mis à exécution son ancienne promesse ? Ils exigent que « finalement » les évêques écrivent des lettres sincères au pape. Cependant, Léopold-Guillaume et Hovines ne s'en souviennent-ils plus qu'eux-mêmes ils ont suggéré, lu et approuvé les trois lettres successives que les évêques ont adressées à Innocent X, et que la dernière, à la suite d'une intervention gouvernementale, était d'une platitude déconcertante. Ces Messieurs à la mémoire courte oublient leurs propres écrits : le placard, les circulaires, les édits et surtout les lettres si peu déférentes au Saint-Siège qu'ils ont écrites aux Conseils, au roi, à l'ambassadeur, à l'internonce et au pape en personne. Ils oublient l'atteinte faite au placet, à l'honneur des évêques par cet affichage incongru du décret romain. Ils ont désappris que, d'après les principes autrefois émis par eux, seul le roi pourrait dispenser dans le privilège *de non evocando*. Ils s'arrogent cette compétence et obligent les évêques à faire ce que, autrefois, durant près de dix ans ils ont défendu de faire à l'évêque de Gand, le mettant dans la nécessité d'encourir condamnations et censures. Même ils ne se souviennent plus de cette lettre toute récente dans laquelle le cardinal Trivulzio racontait son audience du 10 mai. Cette amnésie leur permet d'annoncer, sans broncher, le mirage d'un nouveau recours à Rome.

On comprend la peine des évêques en recevant un tel document. Nous avons la réponse de Triest, datée du 23 juillet. Il annonce avoir reçu la lettre du 18, le 20 suivant :

« ... Easque non sine magna afflictione legi. Videor me tam apud Suam Sanctitatem quam Serenissimam Vestram Celsitudinem contumacem, inobedientem et irrationabilem traduci, quam ignominiam non promeruisse. Actiones meas novit ille qui scrutator est cordium et renum et iustitias iudicabit, non ignorans quod circa materiam publicationis... me non immiscuerim quam ex mandato Suae Maiestatis, iudiciumque nullum dederim, nisi quod pro conscientia in tanto conflictu opinionum circa illius legalitatem pro conservatione auctoritatis Sedis apostolicae ac regiae Maiestatis ac tranquillitatis publicae opinatus sum convenire, prout suo tempore et loco manifestissime docere potero et iam diu docuissem si placuisset Serenissimae Celsitudini Vestrae aut conciliis regiis facultatem mihi concedere aut saltem dissimulare constituendi procuratorem in Curia romana.

Patiar illa libenter pro iustitia, licet illud mihi gravissimum sit in hac mea aetate... » [203]).

[203]) Mus. Bell., D 3, n° 14, fol. 28. Il existe en outre deux brouillons de cette réponse ; cf. *ibid.*, fol. 27 et 32-43.

Il ajoute que s'étant déjà mis en contact avec l'internonce, il vient de nommer un procureur à Rome. Sa seule prière, c'est que le gouverneur intervienne à Rome pour écarter toute punition incompatible avec la charge épiscopale.

La lettre que le Conseil de Brabant reçut le 18 juillet n'était guère moins sévère que celle qui fut adressée aux deux évêques :

« ... Nous avons à grande et mûre délibération par l'avis que dessus résolu de vous faire la présente et vous ordonner que vous teniez en état les procédures mues à la remontrance du fiscal par devant vous sur le sujet de l'affiche de laditte censure, en donnant aussi ordre incontinent de recueillir et supprimer les exemplaires du concept et projet de la sentence qui là dessus se devait prononcer, dont nous entendons en avoir été semés et glissés en diverses mains une notable quantité de copies, le tout jusqu'à autre ordre, et, en attendant, que selon l'intention de Sa Majesté et pour obvier aux troubles du repos et tranquillité publique et autres scandales et factions séditieuses et pernicieuses à l'Etat qui en pourraient sourdre et dériver, nous ayons tâché et tenté les voies et moyens possibles de modérer et composer en amiable ces difficultés avec Sa Sainteté et le Siège apostolique sans en rien violer ni enfreindre les privilèges et usages anciens et immémoriaux de ce pays et signament de la province de Brabant ; auquel effet nous proposons d'écrire lettres bien particulières tant à Sa Sainteté qu'à l'ambassadeur de Sa Majesté. Vers icelle même permettons, si vous ou les Etats de Brabant le requerez, que quelqu'un, bien instruit et qualifié, se transporte par de là à Rome de leur part pour informer les ministres de laditte Cour...

Cependant et tandis que sera délibéré sur l'envoi dudit député, vous nous consulterez sur la vérité et solidité desdits privilèges... avec quoi vous pourrez encore nous suggérer les voies, moyens et expédiens que jugerez les plus propres pour éteindre ou du moins alentir la chaleur de ces controverses et disputes si dangereuses, et d'autant que nous entendons par le dur traitement que l'internonce prédécesseur de celui-ci aurait ci-devant reçu de vous en quelque autre occasion, pourrait avoir jeté l'internonce moderne en appréhension et le porté à une résolution de s'absenter, nous avons résolu de le convier à retourner par les assurances que lui donnerons contre semblable appréhension, à quoi vous aurez à vous conformer sans donner le moindre sujet de plainte de chose qui ne compatirait et sortirait des termes du respect et révérence dû à sa qualité et dont Sa Sainteté pourrait s'attirer l'injure à soi, et auquel effet, il sera bien que par une lettre à part, vous nous écriviez aussi sur ce sujet, donnant à entendre que n'avez eu et n'avez aucun dessein ni intention de passer outre à semblable rigueur de procédure » [204]).

[204]) Ms. Brux., 16518, fol. 76-77; Oudbisschoppelijke Clerezie, 1037.

Il est peu probable que le Conseil de Brabant ait reçu cette lettre sans y faire une violente réponse. Elle ne nous est pas connue. Quoi qu'il en soit, les Etats de Brabant reviennent le 1er juillet et le 21 août sur le cas de l'archevêque. Ils n'admettent pas l'autorité de la *Junta*, déclarant

« quod illorum [membrorum Juntae] decisioni acquiescere nec vellent nec deberent, eo quod ipsorum non esset discutere aut examinare privilegia Brabantiae » ;

et ils exigent que le décret du Conseil de Brabant soit exécuté à l'égard du décret affiché [205]).

Cependant, soit pour suppléer à l'intimation défectueuse de la censure, soit pour obliger les évêques à déférer à la sentence, soit pour les deux fins à la fois, Albizzi fit envoyer le 28 juin un bref aux chapitres de Saint-Rombaut à Malines, de Sainte-Gudule à Bruxelles et de Saint-Bavon à Gand :

« Pontificiam charitatem, hactenus ex sollicitudine apostolica istius Ecclesiae, boni ac tranquillitatis summopere anxiam, levandam ex eo praecipue speramus, quod ingenti periculo isthic antistitis in Sanctam hanc Sedem contumacia recens exorto vestra sedulitate ac vigili providentia tempestive occurrendum confidimus.

Publicum siquidem quod orbi christiano universo archiepiscopi Mechliniensis et Gandavensis episcopi delicta scandalum intulerunt, vos latere non patitur quantum ab iis in auctoritatem ac iura Sedis apostolicae peccatum sit.

Nam post spreta diu eiusdem Sanctae Sedis ac decessorum nostrorum mandata, doctrinam quoque pontificiae potestati plurimum adversantem typis prodere non timuerunt, qua per nos palam damnata, iussique ambo, suspicione, quam eiusmodi scriptis induxerant, se purgare prorsus renuerunt.

Nobis tamen placuit adhuc paternae clementiae stimulis experiri ad eorum pertinaciam leniter expugnandam, ac per eos qui in Belgio degunt Sedis apostolicis ministros aliosque eximiae probitatis viros. ut viam iustitiae et veritatis inirent. Arguimus diu, obsecravimus, in-

[205]) LENAERTS, art. cité, 272-273. L'annotation du 21 août (quand Boonen avait déjà nommé son procureur) porte ce passage obscur: « et passim omnes [consiliarii] qui negotium intelligebant fatebantur episcopum [Boonen] multipliciter peccasse in publicatione bullae Urbani VIII prohibentis Jansenium ». Cette phrase, vue l'attitude de l'auteur, Libert de Pape, n'a de sens que si l'on comprend qu'au jugement des gens biens informés, Boonen, dans la publication de la bulle a péché non *per defectum*, mais *per excessum*.

crepavimus in omni patientia, sed spem omnem levioris remedii frustrati, nostro demum nomine in ius Romam vocati sunt.

Quod ut per procuratorem exiqui liceret ex aetatis atque affectae valetudinis impedimento precantibus facile indulsimus ; adeo ut longanimitatem nostram ad extema usque experimenta effuderimus. Qui vero contumacis animi pertinaciam inanibus postulatis praetexebant, illam palam exerere non dubitarunt, ac licet iurisiurandi religione Sanctae huic Ecclesiae ac Nobis parere, quocumque privilegio non obstante, obstricti sint, summa pontificae auctoritatis laesione id tandem aperte aversati sunt.

Nos igitur... elapsis, post terminum iisdem praefixum, pluribus etiam mensibus, illis simul ab officio et pontificalibus exercendis suspensis, ecclesiae ingressum interdiximus peculiari sententia ; quam, eiusque declaratorias litteras, utpote iam pridem affixas ad valvas templi Sanctae Gudulae Bruxellis atque Ecclesiae Cathedralis Gandavensis, licet vobis satis compertas existimemus, nostrarum tamen partium esse duximus, his eadem vobis repetere, ut quiquid pro Dei cultu ac debitae in Sedem apostolicam veneratione vestri muneris sit, sedulo et constanter impleatis nec illorum ulli ecclesiae ipsius aditum aut sacrorum ordinariae iurisdictionis usum ullo modo permittatis. Nam dempta iisdem, nostrae sententiae vi, sacra per se aut per alios administrandi facultate, irritae prorsus fient beneficiorum ordinumque sacrorum collationes [206]) ac alia quaecumque attentaverint, impiaque fraude eludent fidelium pietatem, quibus pro Dei praesidio laqueos ac venena distribuent. Sit vobis igitur cordi decor domus Domini, neque patiamini eam, cuius (Isa. XX, 6) Deus est *murus et antemurale* patere tam hostilia molientibus. Prohibite viros labia manusque pollutas habentes a consortio castissimae sponsae, nec tabernaculum Domini ingredientium maculis faedari sinatis ; induite arma lucis et fortitudinis Dei (Ephes. VI), *adversus rectores* istos *tenebrarum*, atque innoxium gregem errantis pastoris ductui subtrahite, ne (Psalm. VII) *Exsurgat Dominus* in ira sua, suaeque messis iacturam, iuxta iniqui villici dolum ac operiorum incuriam, ulciscatur. Ad quae ut agat vos Dominus verbo virtutis suae, eum enixe rogamus, atque apostolicam benedictionem vobis peramanter impertimur » [207]).

Sans aucun doute, ce document a été inspiré par Albizzi. Il passe sous silence le fait que les difficultés ont commencé avec le placard et avec les circulaires et que les évêques n'y ont été mêlés que pour leurs mandements, dont il n'est plus davantage question. Surtout, il est très injuste à l'égard des évêques, ne tenant aucun

[206]) Faute de distinction et de précision, l'affirmation est fausse.

[207]) Le bref original adressé au chapitre de Sainte-Gudule est conservé à Malines, Archevêché, carton Boonen, farde: difficultés avec le Saint-Siège, 1653.

compte de la manière dont la sentence a été rendue publique, ni des lettres successives écrites par eux pour offrir leur soumission, pour se justifier, pour expliquer ce qui les empêche, malgré eux d'aller à Rome, même par procureur. Il fait tort à la vérité en affirmant que les évêques ont demandé venir par procureur, et surtout en faisant dire au pape : *arguimus, obsecravimus, increpavimus in omni patientia.* Albizzi n'a voulu tenir aucun compte des lettres écrites par les évêques et par l'archiduc, il n'a pas daigné y répondre un seul mot, ni montrer la moindre compréhension pour la situation réelle. Et quant au pape, sa « patience » a été si courte, que l'ambassadeur, venu à l'audience pour l'entretenir au nom du roi d'Espagne, l'a vu, dans une verte colère, lui fermer la bouche dès qu'il a voulu donner des explications.

Le pis, cependant, c'est que ce bref va être communiqué aux trois chapitres précisément au moment où Boonen et Triest ont reçu la permission de constituer des procureurs et s'y sont décidés [208]).

Apprenant l'intimation du bref à son chapitre, Triest est très mécontent. Le 26 juillet, il écrit au Conseil privé que Léopold-Guillaume, dans sa lettre du 18 juillet promit « que moyennant notre entière soumission... on eut prévenu ultérieurs scandales ». Or il vient d'obéir, et voilà que l'internonce « fait insinuer à mon chapitre le bref de ma suspense ». « Me voilà décrié partout » [209]). Il est d'autant plus froissé que le bref affirme que la sentence avait été affichée non seulement à Bruxelles, mais aussi à la cathédrale de Gand. Il recueille des attestations de chanoines, de curés, et de religieux niant ce dernier affichage [210]). N'admettant pas qu'il ait agi à l'encontre des censures, il soumet au P. Pierre Marchant, franciscain de haute autorité, le cas de conscience ; une censure non communiquée doit-elle être observée [211]) ?

[208]) Cette fois-ci, les brefs sont intimés normalement. Le texte original, accompagné d'une lettre d'envoi de l'internonce, est présenté, le 24 juillet, par des notaires qui rédigent des procès-verbaux. Cf. NF, 37 245- 251v.

[209]) Mus. Bell., D 3, n° 17/3, fol. 46.

[210]) Le 26 juillet, P. Boele, secrétaire du chapitre de Saint-Bavon, donne une attestation de la part du chapitre; le 29 on reçoit les témoignages des curés: Grégroire Breydels, Michel Kieckmans, Pierre Van Buscum, A. Castello, N. Tambuyser, J. Adriaensen, J. Croock; le 28 juillet suivent ceux d'Ange Van den Driessche, prieur des augustins, Anselme Stalins, prieur des dominicains, Ange Michaelis, prieur des carmes, Laurent De Schepper, vicaire des récollets, Patrice Hazebroeck, gardien des capucins; Mus. Bell., D 3, n^{os} 16, 17, 17bis, fol. 41-43.

[211]) Mus. Bell., D 3, n° 18 (fol. 46-47). Triest a probablement déjà essayé alors

Mais il reçoit, le 29 juillet une maigre consolation de la part de Léopold-Guillaume. Celui-ci regrette que le bref ait été communiqué. Mais, aux choses faites il n'y a pas de remède. « Un peu de patience pendant que l'on tâchera de tirer Votre Seigneurie Révérendissime de cet embarras qui lui a déjà coûté tant d'ennuis ». En attendant le gouverneur veut prendre connaissance des documents que Triest a envoyés à Rome [212]).

VII. — La réconciliation

La lettre importante que Triest [213]) avait adressée, le 16 juillet, (quatre jours avant la décision de la *Junta*), à l'internonce pour lui annoncer, en dépit du privilège *de non evocando* et malgré les Conseils, sa résolution d'obéir entièrement, et par conséquent de nommer un procureur à Rome, n'avait eu qu'une réponse assez anodine :

« *Laetatus sum in his quae dicta sunt mihi* (Ps. 21. 1) per Dominationem Vestram Ill^mam^, quae si opere adimpleantur, prout verbo et scripto per litteras ad me datas asseruntur, *in domum Domini ibimus* (Ps. 21. 1). Obedientia mandatis apostolicis unicum est et praesentissimum malorum omnium antidotum, quae non erit caeca, sed oculatissima dum obtemperabitur Romano Pontifici, summo sacerdoti, qui est Vicarius Jesu Christi, vicem non puri hominis, sed et veri Dei gerens in terris, atque, ut inquit Divus Bernardus, unione Christus, a quo propterea eum qui dissentit ad partes antichristi pertinere recte D. Hieronymus scripsit ad Damasum pontificem, quem sic alloquitur : 'Quicumque tecum non colligit, spargit, hoc est qui Christi non est, antichristi est' [PL, 22, 356]. Euge ergo, festinet D. V. I. omni praecipitata mora ad perficiendum facto ea, quae calamo mihi insinuantur, quod cum absolvere pendeat ab eius libera voluntate nec est opus colloquiis meis, neque mutiis dissertationibus ; quicumque enim sermones mei semper in principio, in medio et in fine hoc solo verbo obedientiae incohabuntur, claudentur, obsignabuntur ; suntque notatissima D^ni^ V^ae^ Ill^mae^ trita illa iuris axiomata, ubi

d'avoir des informations sur les notaires liégeois qui avaient affiché la pièce. Voir plus haut.

[212]) Par cette lettre, écrite de la part du gouverneur, Bereur répond à la fois à trois lettres de Triest, notamment à celles des 24 mai, 16 et 23 juillet. Cf. supra.

[213]) Si dans ces pages Triest semble jouer un rôle plus important que Boonen, cela n'est dû qu'à une cause accessoire. A une époque inconnue (sans doute sous un des successeurs antijansénistes de Triest) les jésuites ont pu accaparer les papiers de Triest et les ont incorporés au Museum Bellarminum, et de la sorte sauvés de la perte. Cela n'a pas été le cas pour les dossiers de Boonen.

facto opus est, verba non sufficiunt, etc.; unumquodque dissolvitur per ea vincula per quae fuit ligatum ; et quod inobedientia ligavit, obedientia dissolvat ; neque simus immemores minarum quas fecit nobis Dominus in Deutenomio, 17, [12] : *Quicumque obedire noluerit sacerdotis imperio qui eo tempore ministrat Domino moriatur.* Haec mihi sese offerunt respondenda humanissimae epistolae D^is^ V^ae^ Ill^mae^ sub die 16 labentis mensis, dumque eidem uberrimas ago gratias pro benignissima hospitis exhibitione, lumen salutare Sancti Spiritus apprecor ut dirigat gressus sensusque et corda illustret » [214]).

Cette lettre ne fait-elle pas croire que Mangelli se trouvait moins au service d'un pape *qui plantat* que de celui *qui evellit* ? En tout cas, le serviteur fidèle ne devait pas craindre le reproche de s'être avancé trop loin.

Cependant, en la recevant, Triest ne devait pas être très froissé parce qu'il venait de l'être beaucoup plus par celle de l'archiduc en date du 20 juillet.

Aussi le 23, n'étant plus lié par le privilège ou par les Conseils, Triest s'exécute. Il écrit la lettre à Léopold-Guillaume que nous avons citée plus haut et, en outre, s'adresse à l'internonce, à son ami de Rome le P. Isidore de Saint-Joseph et enfin au pape.

Voici la lettre à Mangelli :

« A transmissis meis litteris ad Ill^mam^ D^em^ Va^m^, datis 16 currentis, resolvi quod diu in animo habui, me absolute submittere voluntati Sanctissimi Domini Nostri et in illum finem misi procuratoriam ad R. P. Isidorum a S. Joseph, ordinis carmelitarum discalceatorum diffinitorem, in Urbe residentem, concivem et amicum meum, cum potestate constituendi aliquem sibi bene visum et notum, qui capitula mihi imponenda sibi communicare postulet, ut illa mihi mittantur quatenus, illis hic visis, quid respondere debeat illum instruere possim nisi Sanctitas Sua, quod spero de ipsius clementia et Dominationis Vestrae intercessione, non dedignetur aliquid de suo rigore remittere, et poenitentem clementer in gratiam recipere.

Mitto Ill^mae^ D^ni^ V^ae^ copiam libelli supplicis in eum finem offerendi, ut illam videat et pro sua prudentia, si opus sit corrigat, et, si tantum favoris a D. V. expectare possem, supplico ut praefatam copiam per suum in Urbe agentem, si Suae Sanctitati exhiberi debeat, ad eamdem deferri curet, vel per dictum Patrem tradi faciat, ne illa, ut plures meae litterae una ad Congregationem Sacri Officii et alia ad personam Suae Sanctitatis directae perierunt, non tradatur. Magna est haec mea praesumptio, fateor, sed Ill^ma^ D. V. me sua

[214]) NF, 37, 238.

benevolentia, ut auderem, provocavit. Experietur illa me estimare posse et recognoscere gratiam mihi factam » [215]).

La lettre au P. Isidore commence par cette phrase : « In adversitatibus cognoscitur vera amicitia. Illam saepius expertus sum in Reverenda Vestra Dominatione et ut adhuc experiar invitavit me vestra benevolentia ». Et après avoir annoncé que le pape n'a pas voulu recevoir ses justifications, mais qu'au contraire, d'après une publication faite au Brabant, il a passé aux censures, Triest poursuit :

« ... Parere illi decrevi et eum placare quamquam id difficile fore existimo, resistentibus Sociis. Itaque rogo R. V. D. ut non gravetur hunc meum libellum praesentare Suae Sanctitati... aut deligere aliquem fidum procuratorem qui id efficiat et resolutionem desuper prosequatur, cui virtute huius procuratorii ad id facultatem do et honorarium iustum addico.

(Mitto R^ae^ V^ae^ copiam libelli offerendi Suae Sanctitati, sed eam non offeret, nisi post aliam requisitionem, quia spero quod D. Internuntius illud in se suscipiet) [216]).

Multis litteris ad S. Congregationem Sancti Officii et ad Suam Sanctitatem nisus sum praevenire hanc tragediam ; vel illae non fuerunt traditae vel consideratae. Spero meliora, ubi Sua Sanctitas per deductionem litis cognoscet meam sinceritatem, obedientiam et reverentiam » [217]).

Voici la commission du P. Isidore :

« Antonius Triest, Dei et apostolicae Sedis gratia episcopus Gandavensis, toparcha dominii S. Bavonis, comes de Everghem, etc. omnibus has visuris aut lecturis aut legi audituris, salutem in Domino.

Cum Sanctissimo Domino Nostro, D. Innocentio... X placuerit nobis iniungere ut in Romana curia procuratorem specialem deputaremus ac constitueremus ad nostro nomine ibidem comparendum ac audiendum capitula accusationis adversus nos exhibenda necnon allegandum nostrae iustificationis vel purgationis causas et rationes, hinc est quod per praesentes constituamus ac deputamus procuratorem nostrum specialem R^dum^ P. Isidorum, discalceatorum definitorem. cum postestate substituendi alium sibi bene visum, ac signanter ad coram Sanctissimo Domino Nostro aut a eo deputatis comparendum necnon petendum capitula seu articulos accusationis et indictae purgationis et terminum competentem ad purgationem huiusmodi

[215]) NF, 37, 239.

[216]) Addition marginale.

[217]) Mus. Bell., D 2, n° 31.

exhibendum, supplicandumque, si quid adversus nos decretum sit (quod hactenus nobis legitime intimatum non est neque in diocesi Gandavensi innotuit) illud suspendatur, ut minus cum absolutione ad cautelam aut alias salutariter ; denique ad nostro nomine eidem Sanctissimo Domino Sanctaeque Sedi apostolicae exhibendum et praestandum omnimodam ac sinceram obedientiam, subiectionem, reverentiam et honorem, necnon illius apostolicam benedictionem ac gratiam nobis impartiri petendum aliaque faciendum, gerendum ac dicendum quae in praemissis et circa ea erunt necessaria et opportuna » [218]).

Toujours convaincu de son innocence, Triest désire la défendre. Il ne charge son procureur que de prendre connaissance des chefs d'accusation et d'y répondre. Ne considèront pas sa suspense comme légitime, il ne demande l'absolution qu'*ad cautelam*. Il montre la même fermeté dans sa lettre adressée au pape :

« Exponit cum omni submissione Antonius, episcopus Gandavensis, devotus Sanctitatis Vestrae Orator, quod ex aliquorum relatione intellexerit certum quoddam decretum apostolicum in oppido Bruxellensi ad valvas ecclesiae Sanctae Gudulae fuisse affixum, per quod archiepiscopus Mechliniensis dicebatur ob non paritionem praecepto ad comparendum coram Sanctitate Vestra et ab obiectis sese purgandum, incidisse et incurrisse se damnabiliter in poenas interdicti ab ingressu ecclesiae, suspensionis ab officio et exercitio pontificalium, ac exponentem sub eodem decreto comprehendi, quod licet a plurimis doctissimis viris ac timentibus Deum minime acceptatum fuerit, qui consulti, iudicarunt illum iisdem censuris innodatum non existere, quippe quod illud nec sibi innotuerit nec in suo episcopatu publicatum fuerit aut alio modo quam ex sola fama ad ipsius notitiam pervenerit, supra modum tamen illum afflixit. Confidebat enim se iam diu aliquo modo mitigasse indignationem Sanctitatis Vestrae et nullam occasionem alicuius notae contumaciae aut inobedientiae dare potuisse, cum per duas litteras suo privato nomine Eminentissimis D. D. Cardinalibus Sacri Officii 2ª Septembris [!] 1651 et mense Iulio [1651] scriptas et alias tres coniunctim cum D. Archiepiscopo mensibus Februarii, Augusti et Septembris 1652 ad Sanctitatem Vestram directas [219]), non solum nisus sit se expurgare de iis quae sibi imponi possent, verum etiam omnia quae potuit excogitare argumenta verae obedientiae et observantiae testata reli-

[218]) NF, 37, 281.

[219]) Nous avons mentionné plus haut les lettres suivantes de Triest : au Saint-Office, celles du mois de juillet 1651 et du 28 février 1652; au pape (avec Boonen), celles des 11 août 1651, 2 mars, 7 et 14 septembre 1652. Nous en avons cité d'autres qui cependant ne furent pas expédiées.

querit, eaque acceptata fuisse crediderit, maxime viso certo rescripto Eminentissimi D. Cardinalis Trivultii ad secretarium Suae Maiestatis Catholicae, Augustinum de Navarro, 27 Aprilis 1652 exarato, quo aperte insinuavit exponentem posse esse securum de incursione contumaciae in haec verba : « Con las chartas (scilicet episcoporum) que se le han presentado, no les corre contumacia » ; auxit etiam exponentis confidentiam, quod ab illo tempore nequidem ullum indicium continuatae offensionis Sanctitatis Vestrae perceperit, quo papavere obdormituriens speravit quod, si Sanctitas Vestra non dignaretur totam decisionem causae committere iudicibus in partibus, saltem quod iuxta canones et Sacrum Concilium Tridentinum cap. 5, sess. 24 *de reformatione* [220]), uni episcoporum Belgii per specialem commissionem demandasset instructionem illius fieri, qui capitula de quibus foret inquirendum, sibi communicaret, ac in sua defensione audiret, causamque totam bene instructam Romam per Sanctitatem Vestram determinandam transmitteret.

Porro cum videat se omni spe placandae Sanctitatis Vestrae excidisse, supplicat obnixe et cum omni humilitate ut Sanctitos Vestra, saltem ad cautelam, a censuris comprehensis in dicto decreto et inde dependentibus, si iis, illo taliter solum publicato, innodatus existat, ipsum misericorditer absolvere, in pristinam gratiam poenitentem recipere et benedictionem apostolicam elargiri dignetur, necnon gratum habere ut per Patrem Isidorum a Sancto Joseph, ordinis Patrum de Monte Carmelo discalceatorum definitorem (quem in illum finem procuratorem suum cum facultate alium substituendi constituit) aut per suum in partibus internuntium aut alium quemlibet sibi significarentur supra scripta capitula ut illis visis per dictum procuratorem suum Sanctitati Vestrae rationem actionum suarum reddat, pro parte sua omnimoda subiectionem agnoscat, veniamque de commissis, omissis ac aliis quibuscumque quae circa ea sibi humanitus exciderunt, quaeque minus prudenter dicta aut scripta fuere, deprecetur. Quo facto » [221]).

Cette lettre trahit évidemment l'aigreur provoquée par les mauvais traitements dont depuis tant d'années Triest a été et est toujours la victime (innocente à son avis), de la part des pouvoirs civil et ecclésiastique. Il ne manque pas de la faire sentir au pape. Pour sa défense il invoque le Concile de Trente. S'il n'exige pas des juges *in partibus*, il supplie du moins que sa cause soit instruite dans les Pays-Bas, car il entend fournir des preuves de son innocence.

[220]) Ceux qui soutenaient que le privilège *de non evocando* ne s'appliquait pas aux évêques, invoquaient aussi le Concile de Trente, sess. IV (de reformatione), chapitre V : « Causae criminales contra episcopos maiores a solo Summo Pontifice, minores a concilio provinciali cognoscantur ».

[221]) NF, 37, 240-241r.

Aussi, comme dans la commission donnée au P. Isidore, il ne demande qu'une absolution *ad cautelam*.

Formé à l'obséquiosité romaine, Mangelli est gêné en recevant de Triest les documents à transmettre au pape. Il lui répond le 28 juillet :

« Iam per aliam epistolam meam [222]) indigitavi Dominationi Vestrae Ill^mae semitam per quam eundum est, nimirum sincerae obedientiae mandatis pontificiis praestandae. Hac tutissime ibit atque a fluctuatione in qua nunc reperitur ad tranquillitatis portum feliciter perveniet. Si D. V. Ill^ma iam procuratorem deputavit rite ac recte, absque cautelis et restrictionibus, sperare potest se experturum esse a Sanctissimo Domino Nostro omnem benignitatem et paternae dilectionis affectum ; sed, ut alias saepius oretenus dixi, non avare et sobrie nimis, sed liberaliter, splendide et magnifice agendum est cum Deo et Dei in terris Vicario, non in pressura, sed in abundantia cordis, quo enim verba et facta erunt exuberantiora et magis effluentia, eo laudabilior et praestantior erit obedientia et obsequium.

Haec ubi praecesserint, non erit opus officiis et studiis meis, quae tamen libentissime et enixe impendam quatenus partes muneris mei partes permiserint. Nec expedit per me transmitti libellum supplicem Dominationis Vestrae Ill^mae rationibus alias in simili occasione insinuatis. Deus optimus maximus statuat procellam maris in auram et silere faciat fluxtus eius et D. V. Ill^mae veram largiatur consolationem et pacem in qua consistit omnis felicitas » [223]).

Naturellement, n'ayant pas peur d'un mensonge diplomatique, Mangelli s'empresse de transmettre à Rome la supplique de Triest. Dans sa lettre d'envoi (Spa, le 31 juillet), il écrit :

« ... Ma poi con lettere più fresche delli 28 del corrente, dal canonico Nipho sono stato avvisato che l'archivescovo era stato a riverire il Signor Arciduca et gli haveva detto essere risoluto di ubbidire ai comandamenti di Nostro Signore, et haveva aggiunto al P. Schega che desiderava di rivedermi quanto prima, e che in ogni caso havrebbe partecipato il tutto al canonico Nipho, mio segretario, acciò che me lo significasse ; nella quale risolutione persistendo l'arcivescovo et havendone io le confirmationi necessarie, stimo che sarà conveniente il mio ritorno a Bruxelles, perchè tutto si riduca a perfettione per maggior gloria di Dio, servitio della Santa Sede e reputatione di Sua Santità.

Mons. Vescovo di Gante (prima di havere io notitia di quest'ultima risolutione dell'arcivescovo di Malines) con sue lettere sotto li

[222]) Par la lettre du 21 juillet; cf. plus haut.

[223]) NF, 37, 244.

16 del corrente, mi significò la sua dispositione di ubbidienza, come potrà Vostra Eminenza vedere dalla copia n° 2, a cui risposi nella forma contenuta n° 3, e doppoi sotto li 23 del medesimo, mi significò haver già deputato procuratore et ordinato il memoriale o libello supplice da presentarsi a Nostro Signore, n° 4, la risposta della quale lettera va espressa n° 5.

E se bene dal non essermisi stata trasmessa dal vescovo sudetto di Gante copia del mandato di procura, e dalla maniera con la quale è concepito il memoriale diretto a Nostro Signore, ho sospettato che non si procedesse con la dovuta sincerità e verità ; tuttavia, sentendo hora la dispositione di Mons. Arcivescovo di Malines, quando persista in essa solidamente, mi persuado che da Mons. Vescovo di Gante si conseguirà tutto quello che si giudicherà essere più spediente in ordine alla verace obedienza.

Questo è il stato delle cose in Brusseles sotto li 28 del corrente colla quale data sono le lettere mie più fresche. Se l'obedienza, di cui danno intentione questi vescovi, sarà solida e vera, come dev'essere, si può sperare mediante la divina misericordia e per la singularissima sapienza di Nostro Signore, inspirata dall'infallibile lume et assistenza dello Spirito Santo, di videre terminato questo si arduo negotio del Jansenio che ha tenuto con tanta giusta sollecitudine la felice memoria di Urbano VIII et la Santità di Nostro Signore et ha afflitto con tanti disordini e scandali queste provincie del Belgio »... [224]).

Ce dernier passage, si Triest en avait eu communication, aurait pu lui inspirer une lettre au pape conforme aux désirs de Mangelli.

Cependant Triest, en recevant la réponse de Mangelli, sent grandir son aigreur. Il réplique aussitôt (le 1[er] août) :

« Ad litteras Ill[mae] Dominationis Vestrae ad me data 28 Iulii, quas hic Bruxellis recepi, non habeo quod dicam, nisi me dolere quod non videatur obsolute credere sinceritati meae et quod non invenerim hic Ill[mam] D. V., prout sperare iussus eram, sed, ut spem mihi aliqualem dedit D. Nipho de suo reditu, eam expectabo et coram testabor quanam sinceritate, tam in praesenti negotio quam in praecedenti [Brigittinarum] negotio processerim et quod a multis mensibus

[224]) NF, 37, 228r + 233r. Vers cette époque, Albizzi prescrivit de nouveau à Mangelli de ne prendre aucune responsabilité en tant qu'internonce. Le 23 août, ce dernier écrit : « ... et agiunsi che quanto accennavo a Sua Altezza in questa materia non lo facevo come ministro di Nostro Signore, perchè come altre volte havevo fatto dedurre a notitia di Sua Altezza in quello che tocca l'obedienza de' vescovi, Sua Beatitudine mi ha commandato che non m'intrometta, ma che ogni istanza, articolo, incidente concernente esso, si rimetta totalmente alla Santità Sua » ; NF, 37, 303r-304v.

studuerim dare omnimodam satisfactionem Suae Sanctitati et mittere procuratorem... » [225]).

Mais Triest avait déjà envoyé directement à Rome sa requête au pape et sa procuration pour le P. Isidore. Si ces documents ne plaisaient pas à l'internonce, comment plairaient-ils à Albizzi ?

Cependant, de son côté, Boonen avait déjà soumis à l'approbation de l'archiduc [226]) les documents qu'il destinait au souverain pontife :

« Beatissime Pater, post humillimas meas litteras ad genua Sanctitatis Vestrae pro quarta iam vice advolvor, et quia non licet per corporis infirmitates seniumque decrepitum sacris illius pedibus oscula coram infigere, id absens summa cum veneratione iterum praesto, et quanta possum humilitate, sinceritate et profundissima reverentia obtestor Sanctitatem Vestram, per viscera misericordiae Dei, dignetur apostolicae benignitatis serenitatem, sedato ulterius litium strepitu, mihi totique Belgio impertiri et pro paterno suo affectu concedere, ut liceat canos meos, quos in exercitio episcopalis officii per triginta sex et amplius annos contraxi, pacifice ad sepulchrum deducere, quod ut tandem a paterna Sanctitatis Vestrae clementia consequi detur, prout antea saepius, ita denuo sancte profiteor, me quidquid adversus auctoritatem Sanctae Sedis, quam ut matrem et columnam veritatis constanti fide et affectu semper agnovi et colui, Deoque dante ad extremum usque vitae spiritum devotissime venerabor, admiserim, ex animo detestari ac paratissimum esse sinceram hanc professionem solemni iureiurando comprobare, ac aliam quamlibet gratiae apostolicae facere deprecationem, eadem omnino forma quam Sanctitas Vestra subditorum suorum minimo et humillimo ad sacros pedes suos prostrato imponere posset.

Ac praeterea declaro me constitutionem Urbani papae VIII quae incipit *In eminenti* omniaque Sanctitatis Vestrae brevia, decreta, et declarationes eo pertinentes sincere, nude ac simpliciter acceptare et religiose servare velle, ac clausulas omnes, publicationi dictae constitutionis a me insertas, quae Sanctitatem Vestram offendere potuerunt, retractare et pro non insertis habere, neque pro summa mea erga Sanctam Sedem reverentia hisce de causis seu Romae, seu in Belgio litem sustinere velle, sed quamcumque mihi satisfactionem iniungere Sanctitati Vestrae visum fuerit, prompto ac lubenti animo subiturum, adeoque ex nunc mandatum solemni forma expeditum Romam mitto, ad hasce meam submissionem, professionem ac de-

[225]) NF, 37, 282. Avec cette réponse, Triest envoya également la procuration du P. Isidore. Mangelli transmit ces documents à Rome le 9 août.

[226]) C'est ce que Bereur écrit le 29 juillet à Triest, lui signifiant que l'archiduc désire également voir sa lettre au pape. Mus. Bell., D 3, nº 20, fol. 53.

clarationem coram Sanctitate Vestra (si ita visum fuerit) per procuratorem legitime renovandas, ut provida constitutione procuratoris, ad subeumdum, servato iuris ordine, indictae mihi purgationis iudicium nulla necessitas superesse videatur, sed solum benignioris alicuius Sanctitatis Vestrae erga me inclinationis, ut veniam, benedictionemque mihi elargiri et censuras contra me decretas benigne ac gratiose amovere dignetur ut tandem Belgio aliunde plus satis afflicto ac bellicis calamitatibus misere attrito ex ea parte tranquillitas, mihique commodum ad mortem pacifice me praeparandi tempus benigne concedatur, quod a bonitate et clementia Sanctitatis Vestrae humiliter expecto. Deum... » [227]).

Cette lettre semblerait meilleure que celle de Triest ; plus obséquieuse, « moins avare et sobre », dépourvue de « précautions et de restrictions ». Dans une confession générale, elle englobe « quidquid... admiserim », elle promet le serment, surtout elle manifeste une pleine acceptation de la bulle *In eminenti* et de toutes les autres décisions pontificales. Trois choses seulement font entrevoir l'homme que fut Boonen ; tout d'abord il soutient que ces beaux sentiments d'entière soumission, il les a déjà manifestées autrefois à plusieurs reprises, ce qui n'est pas un hommage à l'indulgence ponticale ; ensuite, s'il doit subir un jugement, il désire que cela se fasse *servato iuris ordine*, insinuant qu'il n'estime pas beaucoup les procédés romains ; enfin, il revient sur l'idée de sa lettre précédente, que vu son entière soumission, il n'y aura besoin d'aucune procédure. Cela pourrait être entendu comme si, dans sa pénitence, il voulait encore imposer sa volonté au pape et soustraire à Albizzi les trophées de la victoire.

Au contraire, la procuration que Boonen envoya au chanoine de Besançon Henri Othenin, résidant à Rome, était beaucoup plus laconique :

Devant notaire et témoins, Boonen déclare le 1er août 1653 :

« ... se constituisse, prout constituit per praesentes procuratorem suum specialem Admodum Reverendum D. Henricum d'Othenin, presbyterum, I. U. D., Metropolitanae ecclesiae Bisuntinae canonicum, Romae residentem, ut nomine Domini Constituentis compareat coram Sua Sanctitate aut alibi, ubi opus fuerit, ibidemque solemni forma renovet submissiones, professiones et declarationes contentas in litteris ab eodem Domino constituente hoc ipso die Suae Sanctitati scriptis, utque praeterea omni meliori modo et forma dic-

[227]) NF, 37, 284rv.

tum Dominum constituentem a censuris, si quae adversus ipsum decretae sint, a Sua Sanctitate clementer absolvi ipsumque in eundem quo antea fuit statum restitui cum omni submissione et humilitate supplex roget, dando eidem suo constituto plenam facultatem alium ad eumdem finem substituendi, promittens quidquid ab eo vel eius substituto hac in parte gestum fuerit, ratum et gratum se habiturum. Acta sunt... » [228]).

Cette procuration, laissant le doute sur la réalité de la censure encourue, exprimant le désir d'être remis dans l'état antérieur, ne chargeant le procureur que d'exprimer les sentiments de soumission et de demander l'absolution, ne parlant ni de réponses « aux *capitula* », ni de justifications à donner, pouvait, certes, causer des difficultés à Rome.

En tout cas, pour commencer, l'internonce affirma à Léopold-Guillaume qu'il n'était content d'aucune des deux procurations :

« ... Che se io havessi dovuto stenderle le havrei concepite in meglior maniera, resecando molte clausule che si possono omettere et aggiungendo altre che mi parevono necessarie, specificandole in individuo a Sua Altezza... » [229]).

Mais l'internonce obtient de si bonnes nouvelles de Bruxelles que, sans attendre la permission de Rome, il y retourne le 5 août [230]). Il est si bien accueilli par l'archiduc, il reçoit tant de visites agréables (celles de l'archevêque, de l'évêque de Gand, de l'évêque d'An-

[228]) NF, 37, 283r.

[229]) NF, 37, 303r-304v.

[230]) Sur son retour à Bruxelles, effectué sans attendre la permission de Rome, Mangelli écrit le 9 août à Pamfili: « Doppo haver significato a Vostra Eminenza colle mie lettere della settimana passata, sotto li 31 del caduto, da Spa, il stato delle cose in Brusseles circa gli affari spettanti a questo mio ministero, dal canonico Ferdinando Nipho fu transmessa di novo la lettera del Signor Arciduca, in cui si fa instanza per il mio ritorno, e mi fu rapresentato il desiderio che di ciò mostravano non solamente Sua Altezza, li ministri regii et tutti li bene affetti al servicio della Santa Sede, ma anco Mons. Arcivescovo di Malines, Mons. Vescovo di Gante et ogni altro che per l'avanti si fosse mostrato poco favorevole in questi negotij, confermandomisi la constante risolutione delli sudetti vescovi in volere prestare ogni più esatta ubidienza a Sua Santità e la effettiva deputatione di procuratori a fin ché compariscano costì avanti Sua Beatitudine, ad effetto di espurgarsi e chiedere perdono et assolutione delle censure, con ferma risolutione di astenersi dall'esercitio di qualunque funtione toccante l'offitio episcopale, per il quale effeto erano stati dai capitoli di Malines et di Gante nominati vicarii et officiali, nella maniera appunto che si suol pratticare nelle sedi vacanti, la quale elettione

vers [231]), du secrétaire Navarro, de chanoines de Bruxelles) que lui-même, en de longues lettres, se fait un ardent, mais discret, zélateur de la réconciliation. Oubliant le placard, les lettres circulaires, le bref du 11 novembre, il se complaît à décrire la bonne volonté de Léopold-Guillaume et de ses collaborateurs. Il finit sa seconde et très longue lettre du 9 août par ce dithyrambe :

« ... Ho trovato che nel maneggio di questi affari il Signor Arciduca ha pienamente adempito le parti del suo zelo e della sua pietà, et è stata particolare providenza di Dio, che questo prencipe assista al governo e commando di queste provincie, in così difficili congiunture, per ovviare a maggiori inconvenienti nei quali poteva precipitare il Conseglio di Brabante. Mons. Arcivescovo di Cambrai e Padre Capello hanno propugnato con gran valore e fortezza l'autorità della Santa Sede. Il P. Schega, confessore del Signor Arciduca, ha cooperato mirabilmente e con opportuni officij alle risolutioni prese da Sua Altezza, e fra li secolari che intervennero nella giunta, il secretario Don Agostino Navarro ha parlato più fervidamente e più dottamente di ogni altro a favore dell'obedienza dovuta dalli vescovi alli mandati apostolici, e rintuzzato valarosamente li frivoli fondamenti allegati in contrario, si come il Signor Don Francesco Valcarzel [232]), superintendente generale della militia, benché non fusse della giunta, ha fatto apparire evidentemente gli errori presi dal Conseglio di Brabante nella divulgatione dell'editto cassatorio et delli due opuscoli, e coi suoi officij ha persuaso, con molta efficacia, al Signor Conte di Fuensaldagna la sudetta verità et inoltre ha rimesso alla Corte di Spagna esemplari delli due opuscoli e dell'editto con una rigorosa e ben dotta censura da lui fatta ; e l'accuratezza, prudenza e puntualità con cui il canonico Ferdinando Nipho, mio segretario, ha trattato in mia absenza queste materie, è ben degna di ogni maggior lode e di qualunque favore di Vostra Eminenza » [233]).

Ces lettres arrivent à Rome au moment opportun. Toujours de la même mauvaise humeur [234]), Innocent X s'est laissé amener par Al-

non solamente non era stata contradetta, ma anzi più tosto approvata e consentita dalli medesimi vescovi.

In consideratione delle quali notitie ho creduto che havarei mancato alle mie parti et al debito del mio ministerio, se havessi differito di vantaggio il ritorno a questa Corte... » ; NF, 37, fol. 275rv.

[231]) En raison du zèle d'Ambroise Capello, évêque d'Anvers, Mangeli lui demande de mettre par écrit les raisons qu'il avait fait valoir dans la *junta* pour prouver que le privilège *de son evocando* ne s'applique pas aux évêques: NF, 37, 372. Capello fournit un très long rapport; NF, 37, 373-389v.

[232]) Voir plus haut la lettre de Valcarzel au roi.

[233]) NF, 37, 271-274v.

[234]) Le cardinal Trivulzio écrivit au roi le 24 juin 1653: « Yo no trataré mas a

bizzi et Chigi à condamner, malgré lui, les Cinq propositions et à considérer ce fait comme une action d'éclat qui fera la gloire de son pontificat et de sa famille, qui vient de se lier avec celle des Barberini, auteurs de la première bulle contre Jansénius. A ce premier triomphe, il est content, à l'égal d'Albizzi, d'ajouter un second, celui sur les évêques belges, qui semblait leur échapper définitivement. Aussi, la nouvelle que ces évêques ont fini par nommer des procureurs, fait l'objet d'une joie quasi générale à Rome. Henri Othenin écrit le 23 août à Boonen :

« Vous vous n'êtes pas trompé dans la créance que vous avez eue, que vos lettres du 2 de ce mois me surprendraient ; et ce n'est pas sans sujet que j'admire ce changement et sa suite. Le cardinal Trivulsi me témoigna une joie toute extraordinaire de la satisfaction... d'avoir obtenu ce qu'il désirait et la créance qu'il a de recevoir une audience très agréable du pape lorsqu'il lui apportera la nouvelle. A mon avis, ce sera en son audience qui sera d'aujourd'hui en huit jours [qu'] il en voudra parler au pape et faire le beau d'une nouvelle qui lui plaira extraordinairement. Vous ne pourriez jamais croire comme chacun cherche son intérêt particulier et ne l'importe de mettre tous sous ses pieds pour y arriver.

Je vous assure, non obstant les assurances que donnaient les Pères Jésuites, qu'on ne saurait où on en était, en cette Cour, et qu'ils étaient bien embarrassés si la chose eût encore duré. Les

directura con Su Santidad de la materia, aunque en Flandes desean que se procure alguna suspensión para atajar los incovenientes que están sucediendo, por que si el papa non tiene incliación a ello obrará efectos contrarios y cuando la tenga será de mayor provecho aguardar que él dé lugar a ello. Pero temo mucho de su persistencia, particularmente que de poco tiempo acá parece que aun en las cosas domésticas se ha vuelto áspero y muy duro Nuestro Señor » ; Inquisición, 4477/1. Une serie de lettres anonymes (sont-elles toutes d'Othenin ?), conservées au Mus. Bell., C 4, contiennent des nouvelles de tout genre sur la cour pontificale. Certaines ne semblent pas sans fondement. Par exemple le 26 juillet, on y lit : « Le pape est insupportable. Les paroles qu'il dit à ses domestiques et à ceux qui traitent avec lui sont incroyables. Il est impossible qu'il dure longtemps en son poste s'il ne change pas d'humeur ». Le 9 août : « Le pape se porte mieux à ce que l'on dit... Le pape est toujours de même humeur, ce qui cause ses maux ». Hilarion Rancati (cf. infra) « veut en personne faire une diligence toute extraordinaire pour le servir [c'est-à-dire à Boonen], le cardinal Trivulsi n'étant aujourd'hui en état de le faire pour la mauvaise intelligence qui est entre lui et le pape. Albici est toujours le même. Il fit, il y a huit jours qu'un expéditionnaire lorrain, nommé Joachim Vaultrain, alla dire au nom de Sa Sainteté aux prélats de chancellerie (pendant qu'on la tenait), aux scripteurs et expéditionnaires qu'on n'addressât aucunes bulles ni lettres apostoliques à Messeigneurs de Malines et de Gand »... (lettre du 26 juillet).

triomphes que les bons pères en font ne sont pas croyables. Nos ministres ici se mêlent de la fête. Les officiers du pape souhaitent cette soumission pour leur servir d'exemple. Assurément qu'on voudra que Messeigneurs se dédisent de quelques choses qui sont dans leurs imprimés... ».

Il ajoute le 30 août :

« Que ceux de Rome sont tous très contents et satisfaits de vos Seigneuries Illustrissimes, parce qu'ils ont obtenu au delà de ce qu'ils espéraient ; que notre homme demandant à Albicis ce qu'il eût fait s'il eût été en la place de Vos Seigneuries Illustrissimes, il répondit que Messieurs du Conseil de Brabant étaient des ignorants. Notre homme lui répartit : c'est pourquoi il les faut craindre... ; que Sa Sainteté dit au cardinal Trivulsi en sa denière audience : Eh bien, nos évêques de Flandre ont obéi ; le cardinal répondit : j'avais toujours dit à Votre Sainteté de ne pas presser cette affaire ; qu'assurément ils satisferaient au Saint-Père. Le pape dit : il faut châtier le Conseil de Brabant. Le cardinal répondit : il fait souvent pièces au roi et faut qu'il ait patience. Que devant les soumissions, Albicis était à demi au désespoir. Que l'oracle voulait qu'on en demeure là. Que les livres qui ont courru sous les noms de Vos Seigneuries Illustrissimes ne sont pas à eux, ni sont par conséquent publiés ni imprimés de leur su. Il suffit d'une ligne ou un mot ajouté ou diminué dans un écrit pour dire qu'il n'est pas à vous » [235]).

Aussi le P. Isidore trouve-t-il dans Albizzi, enchanté par sa nouvelle victoire, un collaborateur dévoué. Le 16 août, il peut écrire à Triest :

« Decima tertia mensis huius accepi epistolam Ill^mae^ D. V. de data 23 Iulii simul cum adiuncto mandato procurae ac libello supplici et sequenti die omnia detuli al Ill^mum^ D. Albicium, assessorem Sancti Officii, qui est principalis minister huius causae, ut ipse, tamquam mihi amicus, consuleret mihi quid facere deberem, dirigeret et auxilium ferret, quod se praestiturum valde benevole exhibuit ; et

[235]) Mus. Bell., D 4, fol. 109-110; 116-117. Ces lettres romaines font ressortir l'influence d'un « oracle », qui, dans l'entourage d'Albizi, joue un grand rôle. Cet oracle, on pourrait peut-être l'identifier, non pas au cardinal Jean de Lugo, « l'oracle des jésuites romains », mais avec Hilarion Rancati, ciscercien abbé de Sainte-Croix, qui, consulteur de Saint-Office, est tantôt un adversaire d'Albizzi, tantôt son collaborateur intime. Il semble bien que, comme au temps du premier jansénisme, après une brouille durant l'examen des Cinq propositions, Albizzi s'est rapproché de lui, pour se tirer honorablement de l'affaire mal agencée des évêques belges. C'est avec l'oracle que travaille Othenin. Le P. Isidore, au contraire, est en contact direct avec Albizzi.

sibi gratissimum esse demonstravit, quod Ill^ma D. V. se promptum exhibeat ad parendum Sedi Apostolicae. Circa mandatum procurae unam monuit [sic] difficultatem, nimirum quod sit ad petendum absolutionem ad cautelam. Dicebat enim quod oportet eam simpliciter petere. Reliqui in manibus suis dictum libellum simul cum libello supplici. Dicebat enim se velle conferre cum E^mo Card. Chisio et quod mihi hodie daret responsum.

Quod responsum hodie mihi dedit, nimirum quod circa propositam difficultatem non deberem amplius esse sollicitus, quia cum in dicto mandato subiungitur clausula *aut alias salutariter* sufficienter est dictae difficultati provisum ; et quod, circa substitutionem procuratoris et alia facienda, sequenti septimana mihi significaret, quid faciendum foret ; et cum ego dicerem necessarium esse ante omnia absolutionem, dixit quod illa, constituto prius in curia procuratore, quantocius expediretur. Monuit tamen dictus Ill^mus D. Albicius quod Ill^ma D. V. sese interim gerere debeat tamquam interdictum et suspensum iuxta decretum Sanctissimi, quia alioquin hic frustra laboraremus.

Gratulor Ill^mae D. V. de hoc felici principio ; et sequenti septimana scribam quid ulterius gestum sit. Mitto hanc epistolam directo itinere ut citius perveniat ad manus Ill^mae D. V. quas reverenter exosculo » [236]).

Le miracle commence à se réaliser. Alors que toutes les lettres précédentes, appuyées par le roi, le gouverneur, l'ambassadeur sont restées inefficaces, en dépit des protestations les plus humbles, maintenant que la procuration est signée, des expressions blessantes ne suffisent plus à arrêter l'élan vers l'absolution. Vraisemblablement Rome veut profiter du vent favorable, mettre fin à une affaire mal engagée et l'oublier au plus vite. Surtout Triest, qui dans ses *Raisons* n'a pas, comme Boonen directement attaqué Albizzi, va en profiter. Dès le courrier suivant, du 23 août, Isidore peut communiquer :

« Accepi epistolam Ill^mae D. V. Bruxellis scriptam de data 1^a Augusti die Mercurii proxime praeterito, et qua iniungebat ne retardarem praesentationem memorialis. Statim me contuli ad Ill^mum D. Albicium, qui ipsemet formavit memoriale [237]) lingua italica, quod ego manu propria exscripsi ac subscripsi. Verum postmodum iussit,

[236]) Mus. Bell., D 1, n° 35.

[237]) Ce mémorial est reproduit dans l'acte d'absolution; voir *Synodicon*, IV, 309. Le document remanié par Albizzi fait savoir que Triest a constitué son procureur et que celui-ci demande « ut eumdem episcopum dignetur [Papa] absolvere a poenis et censuris incursis per sententiam Vestrae Sanctitatis publicatam contra eumdem... ». Il ne reste donc aucun vestige d'une publication illicite et d'une absolution *ad cautelam*.

ut verterem illud in linguam latinam, ac similiter manu propria scriberem ac subscriberem ; utrumque secum assumpsit ac eadem vespera detulit ad Sanctissimum, ut utrumque praesto foret, italicum quidem si per epistolam, latinum si per breve committenda videretur facultas absolutionis. Heri reversus sum ad D. Albicium, dixitque quod per breve et sub annulo piscatoris expediretur facultas absolvendi ac committeretur internuntio.

Occurrebat mihi difficultas, quod in memoriali sive libello supplici non petieramus, ut internuntius posset substituere qui absolveret, casu quo Bruxellis non foret. Albicius respondit, ne de hac re sollicitus essem, quia vel ipse procuraret, ut in brevi adderetur facultas substituendi, aut si hoc fieri non potest ob temporis angustiam, procurabit, ut internuntio scribatur, quod potest substituere ; quod iterum hodie mihi iterum promisit. Omnino credit D. Albicius quod hac vespera mittetur dictum breve ad D. Internuntium. Ego tamen dubito, nam ex aliis diligentiis quas feci, scio pervenisse nostrum memoriale ad secretarium brevium (cum ordine ut expediatur) [238]) et D. Gaulterium [239]) commisisse suo nepoti ut componat minutam brevis, quae minuta hodie mane fuerit signata a Papa. Hodie (post meridiem) [240]) potuerunt componere breve, volo dicere illud scribere in membrana et, si hac vespere fuerit possibile, quod coram Pontifice signetur annulo piscatoris, ac satis tempestive, ut perveniat ad secretariam principum antequam discedat posta, procul dubio ipsum mittent ad internuntium, ad quem dirigetur. Quod si aliquid in hac serie deficiat, oportebit expectare usque ad proximum Sabbatum. Quidquid sit, Ill^mus^ D. Albicius monstravit quantum desideret servire Ill^mae^ D. V. sollicitando tam celerem expeditionem. Plura non occurrunt nunc mihi scribenda. Oro Deum... ».

De fait, c'est encore le 23 août que Gautier de Castro signait le bref [241]) autorisant Mangelli « à absoudre pleinement et amplement » l'évêque de Gand. Néanmoins le document important ne fut confié à la poste que le 30 suivant, quand Pamfili écrivit à l'internonce :

« Essendo stato più sollecito il vescovo di Gante dell'arcivescovo di Malines nel costituire procuratore in Roma, conforme ai comandamenti della Santità di Nostro Signore, per dar ragione et espurgarsi del tutto ciò che si ha contra di lui nelle materie janseniane, et havendo poscia supplicata humilmente Sua Beatitudine a dar facoltà a Vostra Signoria d'assolverlo dalle censure e dispensarle dall'irregolarità incorse, la Santità di Nostro Signore benignamente è

[238]) Passage entre les lignes.

[239]) Gautier de Castro ou de Sluse, secrétaire aux brefs, oncle du futur cardinal de Sluse. Cf. *Biographie nationale*, XXII, 709.

[240]) Passage entre les lignes.

[241]) Voir le bref dans l'acte d'absolution ; *Synodicon*, IV, 309.

condescesa alle di lui istanze, come V. S. vedrà dall'aggiunto breve, nel quale, benchè si dica ch'ella assolva il medesimo vescovo in forma ecclesiastica consueta, tuttavia Nostro Signore rimette nella prudenza di lei il modo di concedere la detta absolutione, purch'ella sia canonica e giuditiale. L'atto pare qui che si possa fare nella cappella privata della casa di V. S., o in altro luogo decente. Ma del medesimo atto ella ci dovrà inviar testimonio autentico con l'insertione del breve che si le invia affinchè si possa registrare in processo ; ne mancharà di tenerne memoria nei registri di cotesta nuntiatura. Con le seguenti io le dirò ciò che occorre per la persona dell'arcivescovo di Malines » [242]).

Grâce à Albizzi qui passe sur les insuffisances des documents, Triest est aussitôt absous. Le 23 septembre, il se trouve dans la chapelle de la nonciature :

« ... In testium... praesentia, ac genuflexus, capite detecto in sacello domestico Ill^mi D. Abbatis praefati [Mangelli] humiliter ab eodem petiit absolutionem a censuris et poenis, quibus innodatus existebat, tactisque sacrosanctis Evangeliis, iuramentum praestitit de parendo mandatis Sanctae Matris Ecclesiae » [243]).

Puis le bref est lu, l'absolution prononcée.

Deux yours plus tard, répondant aux vicaires-généraux d'Anvers qui l'ont félicité, Triest écrit :

« Laqueus, cui ex observantia in Regem eiusque Concilia ac zelo conservandorum privilegiorum, concordatorum et morum patriae passus sum me implicari, avita obedientia in Sanctam Sedem et studio conservandae pacis inter duas potentias tranquillitatisque publicae, contritus fuit 23 mensis septembris. Utinam factum meum sortiatur effectum desideratum » [244]).

Convaincu d'avoir été une victime, Triest est cependant satisfait d'échapper à ce sort. Le 25 octobre il remercie le pape de son absolution :

« Sed quid adaequate respondeam pro tanto beneficio non habeo. Nihil mihi restat, quam surgere cum filio prodigo, et ire ad patrem meum, ac per has testari me peccasse in coelum et coram te, meque non esse dignum vocari filium suum, confidens quod pro sua

[242]) Nunziature diverse, 296, 122v-123r.

[243]) *Synodicon*, IV, 307-310.

[244]) Mus. Bell., D 3, n° 29, fol. 76.

clementia absolute me in osculo pacis recipiat et reddat mihi stolam primam... » [245]).

Sans doute écrit-il aussi à l'assesseur Albizzi la lettre de remerciement que le P. Isidore lui recommande. A l'internonce il fait cadeau d'un encensoir d'argent, qui n'ornera cependant pas la chapelle de la nonciature mais, sur le désir de Mangelli, celle des bénédictines anglaises à Bruxelles [246]).

Si le cas de Triest est réglé sans délai, celui de Boonen prend

[245]) NF, 37, 440rv. Dans la suite de cette lettre (écrite dans ce but), Triest demande la permission de déléguer le P. Isidore pour la visite *ad limina*. Dans la lettre d'envoi, Mangelli appuie cette prière. « ... Le maniere di procedere di Mons. Vescovo, doppo havuta l'assolutione delle censure, resse quali sono avisato da ogni parte, che ha rimesso in gran pace et silentio le passate controversie janseniane, pare che lo rendino meritevole dell'intercessione di Vostra Eminenza » ; NF, 37, fol. 439.

L'*Historia collegii Gandavensis* rapporte sous l'année 1654 « ...Pergit porro Reverendissimus [Triest] nobis [jesuitis] favere et familiariter uti, optima omnium civium aedificatione, qui post dissidium satis apertum, tam propensam in Societatem benevolentiam demirantur. Factumque ut et eius vestigiis plerique canonicorum Collegio amice insistant. Festo Sancti Patris Nostri Ignatii in aede nostra fecit; tum, ut intimum in nos animum suum comprobaret, communi in triclinio nostris iterato convesci voluit et liberali munificentia refecerit. Ecclesiasten nostrum plus vice simplici inter confertam concionem, omnibus spectabilis, in templo nostro audivit. Quam fama Societatis illi curae ac cordi sit argumento est quod presbyterum secularem [*Crul* vel *Crol*, pastorem in Ekergem] ob calumniam uni e nostris aspersam e vestigio apud cellitas includi mandavit. Insuper facultatem antehac negatam benevole impertivit quot mensibus indulgentias in vicinis pagis ad solatium fidelium qui piacularibus ignibus cremantur divulgandi. Bruxelles, Archives générales, Arch. jes., Flandro-Belge, 981, fol. 54. En 1655, les jésuites de Gand dédieront à Triest une solemnité académique; cf. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, III, 1163.

Et néanmoins Triest avait peine à pardonner aux jésuites. Le 2 novembre 1653 il transmet à Boonen la supplique « du très saint évêque » Jean de Palafox adressée au pape. Il l'avait sans doute obtenue par l'intermédiaire d'Ignace Gillemans, député janséniste à Madrid. « Miramur audaciam et praesumptionem Sociorum, sed amamus scire quid Sanctissimus Dominus desuper inscripserit et an non expediat illum libellum [= supplique] traduci in gallicam linguam et proelo mandare » ; Mus. Bell., D 1, n° 35. Il n'y a pas de doute que Triest ne se soit réjoui quand il eut connaissance du bref du 27 mai 1653; cf. REUSCH, II, 494-495.

[246]) Mus. Bell., D 3, n° 30, fol. 79; n° 31, fol. 80. Triest s'entendait très bien avec les bénédictines anglaises de Gand; Boonen beaucoup moins avec celles de Bruxelles; cf. P. GUILDAY, *English Catholic Refugees on the Continent*, Londres, 1914.

plus de temps. L'internonce n'avait pas manqué de déclarer ce dernier pire que le premier. Le 9 août il avait écrit :

« ... Mons. Arcivescovo di Malines fu a trovarmi hieri, confermandomi la sua ferma risolutione di ubbidire onnimamente a Nostro Signore, in esequtione della quale haveva già nominato procuratore e scritto e transmesso a Roma lettere espressive della sua constante ubbidienza a Sua Santità, facendo molta ponderatione nel non havere curato punto le inhibitioni, fatteli dal Conseglio di Brabante, di non dover nominare procuratore sotto pena di perdere tutti li beni spettanti all'arcivescovato, la quale difficoltà non haveva havuto Mons. Vescovo di Gante, e soggiungendo di sperare ogni venia da Nostro Signore e reintegratione nella pristina sua gratia, si come da Mons. Vescovo di Gante si è fatto, all'incontro, ponderatione di non essersi egli valso di ricorsi a' tribunali secolari per impedire con perturbatione della pace publica la essequtione dei mandati apostolici, e perciò parere più degno dei favori di Sua Beatitudine, donde si vede et apparisce anco da molti altri argumenti che questi due prelati sono di già totalmente disuniti et è rotto ogni concerto con cui prima procedevano... » [247]).

Ce raisonnement et le petit retard de Boonen dans l'envoi des documents correspondaient trop bien aux sentiments d'Albizzi, qui ne pouvant « brûler l'archevêque de Malines dans la place de Saint-Pierre » était content de le harceler un peu. Il est vrai qu'il se prête à remanier la procuration d'Othenin de manière à pouvoir l'insérer dans le bref, qui, le 6 septembre, autorise Mangelli à accorder l'absolution. Voici ce bref :

« Nuper pro parte venerabilis Iacobi archiepiscopi Mechliniensis fuit nobis porrectus supplex libellus tenoris qui sequitur, videlicet : Beatissime Pater, cum Iacobus archiepiscopus Mechliniensis in executionem mandatorum Sanctitatis Vestrae constituerit suum procuratorem in Curia Henricum de Othenin, canonicum Bisuntinum, Romae residentem, cum facultate substituendi, ad effectum se expurgandi contra capitula sive accusationes adversus eum exhibendas, necnon ad allegandum praedicti archiepiscopi iustificationis vel purgationis causas et rationes, ut apparet ex mandato procurae sub data Bruxellis die 1 Augusti currentis anni 1653, quod relictum fuit in manibus Ill^mi D. Francisci Albizzi, secretarii congregationis deputatae in causa eiusdem archiepiscopi Mechliniensis ac episcopi Gandavensis, idem Henricus, procurator ut supra, nomine eiusdem archiepiscopi, sui principalis, humiliter supplicat Sanctitati Vestrae ut eumdem archiepiscopum dignetur absolvere a poenis et censuris

[247]) NF, 37, 271-274v.

incursis per sententiam Vestrae Sanctitatis, publicatam contra eumdem archiepiscopum, suspensionis ab officio et exercitio pontificalium et interdicti ab ingressu ecclesiae, et pariter cum eodem dispensare super quacumque irrigularitate, in quam vigore talis sententiae incurrerit, committendo facultatem dictarum absolutionis et dispensationis Ill^mo^ D. Internuntio Belgii, aut alteri cui placuerit Sanctitati Vestrae. Quam Deus, etc. Henricus de Othenin procurator constitutus ut supra. Nos itaque... » [248]).

Ce bref fait tenir à l'archevêque des propos qui ne se trouvent ni dans sa supplique au pape, ni dans sa procuration. On se le rappellera, dans sa supplique il avait offert à Innocent X « *meam submissionem, professionem ac declarationem* » avec l'espoir que ces belles dispositions rendraient inutile « *indictae mihi purgationis iudicium* ». Dans sa procuration, il avait chargé d'Othenin « *ut solemni forma renovet submissiones, professiones et declarationes* ». On comprend très bien que l'assesseur et Othenin aient voulu rendre le texte plus acceptable et qu'à cet effet, ils en aient donné une nouvelle rédaction. Mais il est très curieux de constater qu'on va attribuer à Boonen des expressions qu'on avait fait omettre, comme dangereuses, dans la supplique et la procuration de Triest.

Entre temps l'archevêque est prié de fournir de meilleurs documents. Il récrira sa supplique au pape, y omettant l'expression : *ut provida constitutione procuratoris ad subeundum servato iuris ordine indictae mihi purgationis iudicium nulla necessitas superesse* [249]). Il

[248]) Ce bref est inséré dans l'acte d'absolution; cf. NF, 37, 434-435v.

[249]) Voir plus haut la lettre du P. Isidore à Triest, en date du 6 septembre. Très curieuse aussi est cette lettre d'Othenin à Boonen du 30 août:

« Le courrier de Milan de cette semaine ne nous a rien apporté de chez vous. Il a été dévalisé près de Reggio dans l'Etat du Duc de Modène. La première chose qu'on lui demanda, a ce qu'il m'a dit, fut le plis de Flandres qu'ils emportèrent avec deux autres seulement et quarante écus d'argent qu'il avait, en sorte que pour cette fois je me trouve sans vos lettres et vos ordres. Je vous avisai la semaine passée que le cardinal Trivulsi m'avait commandé de ne rien faire ni agir dans notre affaire principale sans les siens. Jeudi il me dit qu'il avait parlé au palais et que je dusse aller au cardinal Pamphile ou au cardinal Chigi où à Monsignor Albicis témoigner l'obéissance de Monseigneur et de faire cette diligence avant le jour d'aujourd'hui qu'il devait avoir audience du pape et lui en parler afin de ne rien faire mal à propos. J'allai à la sortie de là consulter l'oracle qui conclut absolument, après notre raisonnement, qu'il ne fallait pas délivrer la lettre que Monseigneur écrivait au pape, mais qu'il fallait que sa Seigneurie Illustrissisme m'en envoyât une autre de même date et substance, hors des termes que je vous ai marqué en ma précédente, à savoir *ut provida constitutione procuratoris ad su-*

doit fournir une nouvelle procuration où se trouverait seulement l'expression : *ad se expurgandum.*

beumdum servato iuris ordine indictae mihi puragationis iudicium nulla necessitas superesse videatur. Afin d'ôter tous prétextes et occasions au pape et à l'auteur de s'altérer, nous conclumes pour le meilleur que je m'adresserais au cardinal Chigi et que je lui dirais que la semaine passé Monseigneur m'avait envoyé procure mais comme elle avait relation à une lettre que je devais recevoir par le courrier de cette semaine pour Sa Sainteté qu'il ne m'avait pu envoyer avec la procure, à cause que la sortie de l'ordinaire ne lui en donnait pas le temps, j'avais différé pour ce sujet de me faire entendre et que puisque le courrier de cette semaine qui me devait apporter la susdite lettre avait été dévalisée, je ne pouvais d'avantage tarder à lui faire entendre l'obéissance de Monseigneur. Afin qu'il la fit savoir au pape et qu'il l'absolve des peines auxquelles il l'avait condamné pour n'avoir pas constitué un procureur en cette cour. Je lui parlai en la forme que dessus et lui laissai un mémorial en celle dont vous voyez la copie ici-bas. Je la suppliai que dans notre absolution on ne parlât pas de Saint-Office, pour les inconvénients qui en pourraient suivre. Il me promit d'en parler à Sa Sainteté, prit mon mémorial et me dit de retourner à lui aux premiers jours, qu'il me rendrait réponse par l'avis de l'oracle. Je n'ai pas vu le R. P. Isidore, d'autant plus que je sus du cardinal Trivulsi, qu'il était allé au palais sans venir à lui et que son éminence s'en est plainte à l'archiduc par l'ordinaire passé. A présent je le pourrai voir et savoir de lui ce qu'il aura fait, surtout je supplie pour suivre et contenter l'oracle qu'on m'envoie une lettre sans les paroles que je vous ai marquées. Si elles n'y eussent été, j'aurais fait instance avant toutes autres choses d'avoir audience du pape pour la lui délivrer en main propre et lui parler en même temps nettement à votre décharge et lui aurais dit que l'imprimé sous le nom de Monseigneur a été fait, imprimé et publié à son insu par les ennemis et qu'on ne vérifiera jamais le contraire. Nous n'avons jamais produit les pièces qui l'auraient pu faire, à cause qu'elles auraient été préjudiciables à leurs auteurs. Il faut que j'en demeure là par avis de l'oracle et que vous ne faisiez, ne disiez rien au contraire.

Je ne saurais assez admirer après les vice-rois de Naples et de Sicile, la violence et le procédé des bannis et de leur protecteur, la conséquence n'en peut être que mauvaise. Le vice-roi de Naples pour le présent ne se change plus. Nous aurons ici pour embassadeur le marquis de Castelrodrigo. On parle toujours de vous envoyer en Flandres Don Juan d'Autriche en la place de l'archiduc et le marquis de Caracene en celle du comte de Fuentesaldagna. Les français avec l'alliance des Barbarin qui avaient plus qu'à demi tiré à leur faveur le pape sous promesse de délivrer de prison le cardinal de Retz et de le lui mettre en main sur ce que cette cour a demandé de plus que ceux qui l'ont arrêté devraient demander absolution de l'excommunication qu'ils ont encourrue en mettant la main sur un cardinal, tout le traité s'en est allé en fumée, avec plus grande désunion entre eux qu'auparavant; le pape ne veut pas proposer les églises qui vaquent en Catalogne. On croit qu'il fera lundi consistoire et des cardinaux. Il ne se porte pas bien entièrement de santée. Je saurai ce que le pape aura dit aujourd'hui au cardinal Trivulsi de nous. Mus. Bell., D 4, fol. 111-112.

On se rappellera que dans sa supplique et même dans sa procuration, préalablement examinées et approuvées par le Conseil privé et l'archiduc, Boonen avait essayé de tourner la difficulté résultant du *non evocando* en multipliant les expressions de soumission au point qu'une décision judiciaire serait superflue. Comme Rome voulait avant tout détruire le privilège *de non evocando*, elle refusa la formule de Boonen, et même finalement celle qu'Albizzi avait introduite dans le bref. Devant renoncer au privilège et changer les documents approuvés par l'archiduc et le Conseil privé, Boonen soumet au consentement des mêmes instances sa nouvelle formule. Sur les difficultés qu'il rencontra nous sommes renseignés par une lettre de l'internonce en date du 25 octobre :

Monsignor Arcivescovo di Malines, domenica mattina li 19 del corrente, venne a trovarmi e mi disse ch'essendo già passati 21 giorni da che scrisse al Signor Arciduca, Signor Hovines et al segretario di Stato Signor Navarro circa la dichiaratione che Nostro Signore le comandava che facesse della procura trasmessa a Roma, cioè che fosse principalmente « ad se expurgandum », non haveva ricevuto risposta alcuna, anzi più tosto gli era stato accennato che li sudetti Signori ne meno havessero pensiero alcuno di rispondere alle sue lettere ; che per tanto havendo sodisfatto al rispetto che haveva giudicato convenire di havere a quei ministri di Sua Maiestà, che le havevano prescritto di farla simplicemente *ad se expurgandum* nella maniera che la fece Mons. Vescovo, hora era venuto a significarmi la sua ferma deliberatione di ubedire puntualmente ai commandamenti di Nostro Signore, lasciandomi in scritto la minuta della dichiaratione ch'egli pensava di fare, in conformità di quello che le fu fatto intendere da me li giorni passati, acciochè la considerassi et aggiustassi nella maniera che fosse più conforme alla mente di Nostro Signore.

Io lodai la risolutione di Mons. Arcivescovo, toccandole la precisa obligatione che habbiano tutti gli ecclesiastici di obedire non solo ai commandamenti, ma anco ai cenni del Sommo Pontefice, e che dal modo con il quale sopra di ciò havevano proceduto li ministri regij, pare che si possa bastantemente raccogliere che non fosse necessario il ricorrere a consultare sopra di simile affare li sudetti ministri. Che io quanto prima vedrei la minuta lasciatami et le farei sapere ciò che mi occorresse intorno a ciò.

Partito l'arcivescovo, vidi la scrittura di dichiaratione, e cancellando alcuna parola et aggiungendo alcun'altra, la rimandai per il canonico Nipho, e dal medesimo arcivescovo, per atto publico *coram notario et testibus* fu fermata et stipulata, conforme al testimonio authentico, che aggiunto trasmetto a Vostra Eminenza... »[250]).

[250]) NF, 37, 432rv.

En effet, le 20 octobre 1653, Boonen témoigna devant le notaire Jean Baptiste De Vaddere et deux témoins :

« ... Se die prima Augusti anni supradicti intendisse constituere, prout nunc denuo constituit, quatenus opus sit, procuratorem suum specialem D. Henricum d'Othenin... ad effectum potissimum expurgandi se de contentis in libello et edicto nomine ipsius Domini Comparentis, occasione libri Cornelii Jansenii cui titulus *Augustinus*, editis, et damnatis per decreta Sanctissimi Domini Nostri Innocentii X, necnon ab obiectionibus ea de causa sibi comparenti factis vel faciendis. Acta sunt... » [251]).

Ayant fait remettre ce document dès le même jour, Boonen, avec un mois de retard sur Triest, se trouva à la veille de la réconciliation. Mangelli la décrit dans la suite de sa lettre du 25 octobre :

« ... Il medesimo giorno mandò [l'arcivescovo] a me due famigliari suoi per intendere quando potrebbe esse a ricevere il beneficio dell'assolutione et io li risposi che ciò potrebbe seguire la mattina seguente, se gustava, all'hora più commoda, non essendo io solito ordinariamente uscire la mattina fuori di casa ; onde essendo venuto il martedì mattina, 21 del corrente, a nove hore e mezza, e con ogni humiltà chiesto l'assolutione e fatto il giuramendo *de parendo* « *mandatis Ecclesiae* », fu da me assoluto nella maniera che potrà restar servita Vostra Eminenza di vedere dal testimonio annesso n° 2, non havendo lasciato Mons. Arcivescovo doppo l'assolutione di acclamare per la salute e longa vita di Nostro Signore.

Et l'internonce poursuit :

« Giovedi mattina, io fui a visitarlo, rallegrandomi seco per l'ottima risolutione che haveva preso di sommettersi in tutto e per tutto ai commandamenti di Nostro Signore, esortandolo a volere nell'avvenire reintegrarsi in possesso di quella gloria che ha meritato in altri tempi di acerrimo propugnatore dell'autorità pontificia et ossequiosissimo alla Santa Sede. Havere Iddio benedetto per sua particolare providentia permesso ch'egli sopravviva sino a poter vedere la perentoria definitione di fede circa le controversie [252]) che hanno afflitto tanto questi stati, con occasione del libro di Jansenio. acciò che per suo mezzo si stabilisca nel Belgio la dottrina cattolica e sincera fede, e si dia pace alle passate turbolenze e dissentioni ; che ciò faciendo accrescerà singolarmente il proprio merito appresso Dio, la Santa Sede apostolica e la Maestà del Rè cattolico, ne all'orrechie di Nostro Signore potrà pervenire nova di maggior gusto che

[251]) NF, 37, 433rv.

[252]) Par la bulle *Cum occasione* du 31 mai 1653 contre les Cinq propositions.

di sentire ch'egli, con l'antico zelo e fervore, s'impieghi a favore dell'osservanza et essecutione delle bolle pontifice in materia della dottrina di Jansenio.

Mi rispose qu'egli di già era et haveva da essere un altro huomo, nuovo da quello ch'era stato per il passato ; che la mortificatione ricevuta in queste congiunture la riconosceva per gratia speciale di Dio benedetto, della quale non lasciarebbe di approfitarsi per la salute dell'anima sua, che prestarebbe sempre il dovuto ossequio alla Santa Sede et a Nostro Signore ; che avendole chiesto li Stati de Brabante ciò che risolveva di fare circa gli ultimi ordini pontificii, haveva risposto che non haveva che darne conto a loro, ne temere egli qualunque minaccia che le facessero di procedere contra li suoi beni temporali ; haver havuto licenza dal Signor Arciduca di non assistere al Consiglio di Stato et ad altri maneggi publici per alcuni giorni, nei quali pensava di fare il suo testamento [253]) et aggiustare gli ultimi conti dell'anima sua con Dio, con fare una confessione generale e disporsi a morire, ch'è il negotio più importante che ci tocchi... » [254]).

Il est assez curieux de constater que lors de l'absolution, en dehors d'une formule générale d'obéissance à l'Eglise, aucune exigence n'est imposée aux évêques contrits. N'était-ce pas le moment de leur faire renier leurs écrits, condamner leur conduite et surtout de leur imposer le serment sur la bulle *In eminenti* et sur la toute récente constitution *Cum occasione* ? Il y a cependant un fait plus étrange encore. Tant d'efforts héroïques ont été faits pour amener les évêques à commissionner un procureur *ad effectum expurgandi* et pour forcer les Conseils à le permettre. Or, les procureurs une fois constitués, ils ne servent, à leur propre étonnement [255]), à rien. Il n'est plus question de *capitularia*, d'objections, de justification, de jugement. La procuration présentée, l'absolution suit et l'affaire finit [256]).

[253]) Le (dernier ?) testament de Boonen ne fut fait que deux ans plus tard, le 21 juin 1655; cf. CLAESSENS, I, 323-327.

[254]) NF, 37, 433.

[255]) Le 11 octobre 1653, Isidore écrivit à Triest: « ... Quo [Albizzi] etiam adiuvante, confido quod abstergemus omnem notam, respondendo ad capitalia instantia fisci per procuratorem, quem substituam statim ac receperimus nova Ill^ma^ D. V. receperit absolutionem. Ita enim ordinavit D. Albicius, ad quem bene faciet scribendo epistolam gratiarum actionis » ; Mus. Bell., D 1, n° 35.

[256]) Le 23 avril 1654, comme complément de la bulle *Cum occasione* le Saint-Office condamnera une longue liste de publications jansénistes. On n'y trouve mentionnés ni le placard ni les lettres circulaires, cependant si rudement désapprouvés

Comment expliquer ces contradictions ? L'affaire, on se le rapellera encore, a commencé par un conflit entre l'Eglise et l'Etat. Mus par des sentiments antijansénistes, le roi a donné sa lettre du 24 novembre 1650, l'archiduc et ses collaborateurs ont, conformément à cette lettre, publié le placard et les lettres circulaires, les deux évêques et les vicaires généraux d'Ypres ont donné leur mandement conformément à ces textes.

Le premier coupable c'est le roi, puis ce sont l'archiduc et ses collaborateurs, tous antijansénistes. Les évêques et les vicaires généraux ne viennent qu'en troisième lieu. Aussitôt, mais inconsidérément, l'internonce Bichi et l'assesseur Albizzi trouvent dans le placard et dans les circulaires des énormités sans exemple. La cassation provoque la cassation. Ultimatums réciproques de révoquer ces mesures de violence. Refus mutuels catégoriques. Dans cette impasse, le cas des évêques va fournir une issue. Albizzi fait condamner leurs mandements inspirés par la lettre du roi, le placard et les circulaires. Malicieusement il y mèle les *Rationes* qui n'ont rien à voir avec l'affaire, mais qui touchent de près le gouvernement civil. Ces *Rationes*, en effet, ont été rédigées en 1647 par des ministres, sur l'ordre du Conseil privé, pour servir à renseigner le roi. Dans les deux évêques on frappe donc l'adversaire qui soutient le droit du *placet*. Puisqu'aucun compte n'est tenu des lettres qu'écrivent les évêques, l'archiduc et le roi, ni des démarches que fait l'ambassadeur, les évêques sont personnellement cités à Rome, et ainsi on frappe une seconde fois l'adversaire qui tient le privilège *de non evocando*.

Sur cette terre mouvante, l'aspect de l'affaire change continuellement ; le placard et les circulaires, les cassations réciproques et les ultimatums sont déjà oubliés et le bref et le placet eux-mêmes perdent leur importance. Les évêques censurés et la censure cassée comme un libelle diffamatoire, c'est le comble. Des deux côtés on cède. Le gouvernement autorise, pousse même les évêques à nommer un procureur en dépit du *non évocando*, mais avec l'assurance qu'ils

auparavant, ni les mandements des deux évêques et des vicaires généraux d'Ypres, pourtant frappés par un décret special du 11 mai 1651. Seules y sont censurées les *Raisons* des deux évêques. Cela prouve que la question de la publication de la bulle est définitivement close. Une nouvelle cause commence contre les évêques, qui, après une nouvelle condamnation, doivent de nouveau commissionner des procureurs. Mais tout est très simplifié. Nous y reviendrons dans une étude consacrée aux dernières années de Boonen.

seront traités sans rigueur. Les procureurs constitués, le but est atteint. Rome a eu le dernier mot [257]). Le pouvoir civil a dû céder d'un pas. Un précédent a été posé. Un principe a été maintenu, on croit même en avoir détruit un autre. Tout cela au prix du sang du plus faible. Les ministres, plus coupables, si coupables il y eut, livrent les évêques. Les cardinaux se contentent d'une immolation fictive. Si, sans aucun doute, le sacrifice est très utile à la sanctification des évêques, victimes bien disposées, il ne sera d'aucun profit aux sacrificateurs. En 1657, à peine trois ans plus tard, sous un nouveau gouverneur et un nouvel internonce, un nouveau décret du Saint-Office fera ressurgir le même conflit avec la même violence [258]).

L. CEYSSENS.

[257]) Comme d'habitude, le roi d'Espagne ne fut prêt à faire connaître sa décision que quand tout eut déjà été réglé. Voir sa très longue lettre du 29 octobre 1653; Bruxelles, Archives de Royaume, Secr. d'Etat et de Guerre, 256, fol. 185-190r; *Correspondance*, IV, 423-425. Comme toujours il se contente de demi-mesures, recommande la prudence et l'esprit d'accommodement, la soumission au pape et la conservation des privilèges et coutumes. Pour finir il prescrit à l'archiduc de lui écrire souvent et de lui faire connaître « los medios que se le ofrecen, para la quietud pública, como quien tiene tanta noticia de los sujetos y del estado de las cosas, en que no dudo que Vuestra Alteza, con su gran prudencia estará muy atento a que en este negocio son igualmente sospechosos para aconsejar los que favorecen demasiademente la doctrina y libros de Jansenio y los que la impugnan »...

[258]) Déjà en septembre 1653 un certain François Pollet, curé de Gijsegem, qui avait été délégué par Boonen en 1650 pour la visite *ad limina* écrivit à Triest: « ... Du reste, de ces avis [de Rome] se voit le tort qu'on nous a fait, puisque toute la Cour de Rome était au bout de son latin, si nous eussions tenu bon. A Dieu toute la gloire ». Depuis lors sans doute la revanche se préparait.

Au dernier moment, je peux annoncer quelques études qui complètent la présente: *Les dernières années de Triest*, dans *Handelingen der Maatschappij voor geschiedenis... te Gent*, n. s., 13 (1959) 1-16. *La publication, aux Pays-Bas, de la troisième bulle contre Jansénius*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 54 (1959) 478-506, 807-837; 55 (1960) 25-70. *L'accession de Jacques Speecq au décanat de Saint-Pierre à Louvain (1653-1654)*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis... van Brabant*, 3e s., 11 (1959) 157-176.